

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

S P E C I A L

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°017/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise.....1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0080/PR du 30 janvier 2015 portant promulgation de la loi n°017/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise.....44

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°017/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine le régime juridique institutionnel, technique, économique, douanier et fiscal de l'exercice des activités ou opérations du secteur minier en République Gabonaise.

Titre I : Des dispositions générales**Chapitre I^{er} : Du champ d'application et de l'objet**

Article 2 : La présente loi s'applique à l'ensemble des activités ou opérations minières, notamment à la prospection, à la recherche, à l'évaluation, à l'exploitation, au développement, à la construction, à la production, à l'extraction, au stockage, au traitement, à la transformation, à la manutention, au transport et/ou à la commercialisation de substances minérales, à l'exception de celles relatives aux hydrocarbures liquides ou gazeux et aux eaux souterraines.

Elle régit également la gestion de l'environnement minier et l'après-mine.

Chapitre II : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

-activité minière : ensemble des opérations de prospection, de recherche, d'évaluation, d'exploitation, de développement, de construction, de production, d'extraction, de stockage, de traitement, de transformation, de manutention, de transport et/ou de commercialisation de substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines ;

-administration en charge des mines : services techniques compétents du département ministériel qui assurent la gestion de la recherche et de l'exploitation des mines et carrières ;

-affermage : contrat par lequel le ministère ou tout titulaire d'un titre minier d'exploitation, concède partiellement à un tiers l'usage de ses droits d'exploitation en contre partie d'une redevance forfaitaire, liée aux avantages et profits attendus ou issus de la mise en valeur de son titre ;

-agrément minier : autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée délivrée par le Ministre chargé des Mines ;

-amodiation : contrat par lequel le détenteur d'un titre minier cède tout ou partie de l'exploitation de ce titre à un tiers moyennant paiement d'une redevance ;

-autorisation : acte délivré par l'autorité compétente et conférant à son titulaire le droit de prospecter, d'exploiter temporairement une carrière, une carrière d'utilité publique, des rejets ou de réaliser des terrassements sur un périmètre donné ;

-autorité compétente : le Ministre chargé des Mines ;

-autorité de régulation : autorité administrative indépendante chargée de la régulation des activités et opérations du secteur minier ;

-cadastre minier : désigne, sur un plan technique, l'état de la propriété minière, avec une organisation cartographique des autorisations titres miniers, comportant leur situation géographique, leurs caractéristiques, leur titulaire et leurs échéances de validité. Le cadastre minier couvre également les cartes et sites d'orpaillage. Sur un plan administratif, il désigne le service en charge de l'état de la propriété minière ;

-carreau-mine : ensemble comprenant la mine et ses installations annexes, y compris celles qui sont éloignées du périmètre de la mine. La notion de carreau-mine s'applique aussi bien dans le régime minier que dans celui des carrières ;

-carrière : site d'extraction des matériaux de construction ou des pierres ornementales, notamment, sable, latérite, calcaire, roches à granulats, ardoise, marbre, granite, gabbro, talc-schiste, pouvant comprendre, outre le lieu d'extraction des matériaux, les machines servant à traiter la roche extraite, les hangars, les ateliers de transformation des blocs de roches ;

-carrière d'utilité publique : site d'extraction des matériaux de construction ou des pierres ornementales destinées aux infrastructures d'utilité publique ou d'intérêt social général ;

-carte d'expert : carte d'exploitation artisanale ;

-certificat d'origine : attestation délivrée par l'administration en charge des mines pour certifier l'origine nationale de toute substance précieuse destinée à l'exportation ;

-cession : opération de transfert d'un bien, d'un droit ou d'une créance du titulaire du titre minier à un tiers ;

-concession minière : droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, du sous-sol et susceptible d'hypothèque, octroyé par décret et conférant à son titulaire le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de commercialisation des substances minérales ;

-coopérative : groupement de titulaires de cartes d'export ;

-convention minière : instrument lié au titre minier qui établit, conformément aux dispositions de la présente loi, un lien contractuel entre l'Etat et le titulaire du titre ;

-convention d'exploitation de rejets : instrument contractuel liant le titulaire du titre d'exploitation et un tiers et ayant pour objet l'exploitation des rejets des substances exploitées par le titulaire du titre ;

-dérogation : prérogative que la présente loi reconnaît à l'Etat, par laquelle ce dernier accorde, exceptionnellement, le sursis de certaines règles ou le bénéfice de certains avantages, conformément aux seules modalités déterminées par voie législative et réglementaire ;

-droit d'usage coutumier : droit de propriété communautaire et/ou individuel ;

-droits fixes : taxes dont le montant est déterminé par la loi et qui sont perçues à l'occasion de la délivrance, du renouvellement, de la cession, du transfert, de l'amodiation, de la transformation, de la fusion ou de la mutation de titres miniers ou des autorisations administratives se rapportant au secteur minier ;

-étude de faisabilité : ensemble des opérations relatives au montage technique, économique et financier du projet comprenant notamment l'évaluation quantitative et qualitative des réserves, les investissements miniers, les investissements liés aux infrastructures nécessaires à l'exploitation de la mine, ainsi que toutes les opérations additionnelles de prospection, de recherche, de géotechnique ou de travaux sur le terrain ;

-exploitant : toute personne physique ou morale qui se livre aux activités d'extraction et de valorisation des substances minérales dans le cadre d'un titre minier ou de carrière ;

-exploitation artisanale traditionnelle : toute opération qui consiste à extraire des substances minérales en utilisant des méthodes et procédés rudimentaires et manuels ;

-exploitation artisanale semi-mécanisée : toute opération qui consiste à extraire des substances minérales en utilisant des équipements et procédés semi-mécanisés dans la chaîne de production ;

-exploitation industrielle : toute activité d'extraction et de valorisation des substances minérales nécessitant la mise en œuvre d'infrastructures, d'immobilisations, d'équipements et autres moyens mécaniques et technologiques de pointe aux fins d'une production à grande échelle ;

-exploitation de carrière : toute opération qui consiste à extraire du sol, du sous-sol du domaine fluvial et du domaine marin, tous matériaux de carrière ;

-exploitation minière : opération consistant à extraire du sol, du sous-sol du domaine fluvial et du domaine marin, les substances minérales ;

-exploitation minière artisanale : tout procédé d'exploitation par des méthodes et procédés manuels, traditionnels et semi-mécanisés ;

-fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et des services au titulaire des droits miniers sans accomplir un acte de production ou de prestation se rattachant directement aux activités principales du titulaire de droits miniers ;

-gisement : concentration de substances minérales susceptibles d'être économiquement exploitables ;

-grands projets miniers : projets miniers caractérisés par l'importance des réserves, la valeur des investissements à réaliser, la nature des infrastructures nécessaires, le nombre d'emplois envisagés, les techniques industrielles utilisées et dont la durée de vie est égale ou supérieure à vingt ans ;

-guide des bonnes pratiques internationales de l'industrie minière : recueil des normes et pratiques considérées ou admises comme les règles de l'art de l'industrie minière ;

-guide sectoriel : ensemble des précautions environnementales applicables dans la conduite des activités minières consignées dans un document conjointement validé par les administrations en charge des mines et de l'environnement ;

-haldes : stériles et rejets du minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins ;

-infrastructures : équipements créés par l'opérateur minier ou mis à sa disposition par l'Etat ;

-marquage d'origine : marquage imposé par l'administration en charge des mines pour certifier l'authenticité de la substance minérale concernée ;

-mine : site où l'on exploite des substances minérales, à ciel ouvert, par puits ou en galeries et constitué par l'ensemble des infrastructures destinées à l'exploitation ;

-minerai : toute roche, tout minéral ou toute association de minéraux qui, après traitement physique ou chimique permet d'obtenir un concentré dont la teneur et les caractéristiques physiques et mécaniques le rendent commercialisable ;

-notification d'évaluation environnementale : notification de l'administration en charge des mines au demandeur d'une autorisation ou d'un titre minier de saisir l'administration en charge de l'environnement afin de réaliser, en fonction de la nature et de l'impact des activités envisagées, soit une notice d'impact soit une étude d'impact environnementale ;

-orpaillage : exploitation artisanale de l'or alluvionnaire et éluvionnaire ;

-opération de recherche : ensemble des travaux exécutés dans le but de découvrir des indices établissant l'existence de minerais et la taille des gisements, et d'évaluer la possibilité de leur extraction, de leur concentration, de leur traitement et de leur utilisation commerciale ou industrielle ;

-opérateur : titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation délivrés en application de la présente loi ;

-opérateur national : personne morale agissant au nom et pour le compte de l'Etat dans les conditions édictées par la présente loi ;

-petite mine : toute exploitation minière de petite taille, permanente, fondée sur la justification de l'existence d'un gisement, utilisant selon les règles de l'art, des procédés mécanisés et dont la production annuelle en régime de croisière n'excède pas un certain tonnage du minerai tout venant ;

-phase de recherche et de développement miniers : période allant du début de la prospection jusqu'à la date de la première vente commerciale après la mise en production ;

-phase d'exploitation : période allant du démarrage de la production jusqu'au retour du périmètre d'exploitation au domaine public ;

-pratiques et réglementations internationales : ensemble des normes et règles prévues par les conventions et de meilleures pratiques et standards internationaux ;

-principe d'équilibre : principe d'ordre public qui régit l'octroi des avantages dans toute convention minière en phase d'exploitation. Ce principe requiert que les avantages, notamment juridiques, fiscaux, douaniers et économiques soient accordés dans le strict respect de l'équilibre global entre la rentabilité de l'investissement pour l'opérateur et sa portée économique pour l'Etat, notamment en termes de contribution aux finances publiques et au développement socio-économique. Le principe d'équilibre interdit, d'une part, l'octroi d'avantages sans cause, excessifs et préjudiciables au droit de jouissance inaliénable de l'exploitation minière, d'autre part, garantit le droit, pour tout opérateur, à un régime conventionnel favorable aux conditions de rentabilité de son investissement ;

-préférence nationale : droit intangible des nationaux de jouir de certains privilèges dans l'exploitation des ressources minérales. Ce droit se traduit notamment par l'application du principe de priorité en matière d'emploi, de formation et des sous-traitances ; il se traduit aussi par le privilège d'éligibilité des nationaux à certaines activités minières destinées soit à la réduction de la pauvreté, soit au renforcement du pouvoir économique des citoyens ;

-produit : substance obtenue à l'issue du processus de transformation ;

-produits radioactifs : produits issus de la transformation des substances radioactives ;

-projets marginaux : projets d'intérêt économique très relatif ;

-projets miniers matures : projets caractérisés soit d'un titre minier de recherche dont les résultats et les actifs permettent le passage à l'exploitation, soit d'un titre minier d'exploitation dont le gisement et les actifs permettent une évaluation économique de sa rentabilité ;

-prospection minière : investigation ou reconnaissance géologique de surface ou de subsurface destinée à reconnaître la composition, la structure et la minéralisation du sous-sol ;

-Provision pour Investissements Diversifiés, en abrégé PID : contribution financière à laquelle est assujetti l'opérateur minier pour soutenir la diversification de l'économie nationale ;

-Provision pour Investissement Minier, en abrégé PIM : contribution financière à laquelle est assujéti l'opérateur minier pour le développement du secteur minier ;

-Redevance Minière Proportionnelle, en abrégé RMP : taxe annuelle due par le titulaire du titre minier liée à l'exploitation des substances minérales ;

-Redevance Superficiare, en abrégé RS : taxe annuel due par le titulaire d'un titre minier en fonction de la superficie qui couvre le titre dont il est détenteur ;

-régime de carrière : ensemble des dispositions spécifiques à la prospection, à la recherche et à l'exploitation, ainsi qu'aux activités connexes, des substances non sujettes à concession minière ;

-régime minier : ensemble des dispositions spécifiques à la prospection, à la recherche et à l'exploitation, ainsi qu'aux activités connexes, des substances sujettes à concession minière ;

-réglementation fiscale : ensemble des dispositions à caractère fiscal régissant l'activité minière ;

-réglementation minière : ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité minière ;

-réhabilitation : ensemble des activités de planification et d'exécution entreprises par l'exploitant aux fins de la remise en l'état des sites miniers pendant et après les phases de recherche et d'exploitation du gisement ;

-rejets : stériles ou remblais provenant de l'exploitation minière ou tout résidu solide ou liquide provenant du traitement minéralurgique ou métallurgique ;

-responsabilité industrielle : obligation pour le titulaire d'un titre minier d'exploitation de réparer tout dommage dont il est responsable du fait de ses activités minières d'exploitation, de transport et de stockage des substances minérales ou de leur transformation ;

-responsabilité sociale : obligation pour un titulaire d'un titre minier d'exploitation de soutenir l'Etat, par une contribution financière, dans les projets et activités destinées au développement socio-économique du pays, avec un accent particulier sur les communautés locales ;

-secteur minier : ensemble comprenant le cadre institutionnel et le cadre opérationnel nécessaires au fonctionnement du domaine minier ;

-sites miniers : ensemble représenté par le carreau-mine ;

-société affiliée : toute société, entreprise ou entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entreprise ou une société mère au sens des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

-société civile : association jouissant de la personnalité juridique et dont le champ d'activité couvre partiellement ou totalement les activités du secteur minier régies par la présente loi ;

-sole : surface qui sépare le terroir de la terre ferme ;

-sous-traitance : contrat par lequel le titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier recourt à une entité juridique tierce pour réaliser, sur ses ordres et selon ses spécifications, des prestations techniques concourant à la mise en œuvre de l'activité minière ;

-sous-traitant minier : personne physique ou morale ayant signé avec le titulaire d'un titre minier, ou d'une autorisation de prospection, un contrat de sous-traitance, pour l'exécution de prestations relevant intrinsèquement de la recherche, de l'exploration, de développement ou de l'exploitation minière ;

-substances minérales : toutes substances provenant du sol ou du sous-sol qui, avant ou après transformation, peuvent être utilisées comme :

-matière première dans l'industrie ou dans l'artisanat ;

-matériaux de construction ;

-amendement des terres ;

-source d'énergie.

-substances précieuses : substances minérales rares et ayant une très grande valeur économique, notamment l'or, l'argent, le platine, l'iridium, le rhodium, le palladium, y compris les pierres précieuses telles que le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir ;

-substances radioactives : substances à l'état naturel qui émettent des rayonnements alpha, bêta et gamma telles que l'uranium et le thorium ou qui sont déclarées comme telles par conventions en vigueur au Gabon ;

-substances stratégiques : substances qui, à l'appréciation de l'Etat, présentent un intérêt certain par rapport au contexte économique ou géostratégique ;

-terrassement : travaux de fouille, de nivelage, de réglage, de déblaiement, de remblai et d'extraction des sols effectués sur un terrain ;

-titre minier de recherche : acte délivré par l'autorité administrative compétente et conférant à son titulaire le droit exclusif de recherche des substances minérales ou fossiles sur un périmètre donné ;

-titre minier d'exploitation : acte délivré par le Président de la République et conférant à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances minérales ou fossiles sur un périmètre donné ; le titre minier d'exploitation est susceptible d'hypothèque ;

-terril : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains ;

-transformation : processus qui conduit à l'obtention des produits à haute valeur ajoutée à partir des substances minérales brutes ;

-transformation locale : obligation de transformer les substances minérales brutes sur le territoire national ;

-valeur carreau-mine : différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau-mine et le point de livraison ;

-zone d'emprunt : périmètre sur lequel l'Etat autorise toute personne morale adjudicataire d'un marché public ou personne physique à prélever les matériaux de carrière nécessaires à des fins de travaux d'intérêt public ou d'intérêt privé ;

-zone exclusive : périmètre à l'intérieur duquel le titulaire d'un titre minier bénéficie de l'exclusivité.

Chapitre III : Des règles, principes et objectifs

Article 4 : La politique nationale en matière de mines repose notamment sur les règles et principes ci-dessous :

- la participation systématique de l'Etat dans le capital des titulaires de permis d'exploitation ;
- la responsabilité industrielle du fait des activités minières ;
- la responsabilité sociale des opérateurs du secteur ;
- le respect des normes d'hygiène, de santé, de sécurité, de protection de l'environnement ;
- le respect des droits de l'Homme dans le secteur minier ;
- la promotion des PME et PMI locales par l'observation de la règle de la préférence nationale ;
- l'emploi en priorité des nationaux, à compétence et expérience égales ;
- le développement local des zones riveraines minières ;
- la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion et l'exercice des activités du secteur minier ;

- l'égalité de traitement des opérateurs ;
- la promotion et la protection des investissements miniers ;
- l'institution de mesures incitatives aux investissements miniers.

Article 5 : La politique nationale en matière de mines vise notamment :

- l'exploitation durable et la transformation locale des substances minérales extraites du territoire national ;
- la formation des nationaux dans les filières du secteur ;
- la réhabilitation des sites miniers ;
- la mise en place d'une stratégie de financement favorisant la participation des nationaux à l'investissement dans le secteur minier ;
- la sauvegarde de l'environnement par la conciliation des exigences du développement durable avec les impératifs économiques liés à l'activité minière.

Article 6 : Les ressources naturelles, notamment toutes substances minérales contenues dans le sol, le sous-sol, les eaux continentales et dans le domaine marin du territoire national, demeurent propriété de l'Etat. A ce titre, l'Etat dispose :

- d'un droit de jouissance inaliénable sur ses ressources minérales qui lui garantit, dans les conventions minières en phase d'exploitation, notamment des termes juridiques, fiscaux et économiques favorisant la contribution de l'exploitation minière à son développement économique, sans préjudice des avantages octroyés pour attirer et permettre la rentabilité des investissements miniers en application du principe d'équilibre ;
- d'un droit de participation systématique de 10%, au capital, libre de toute charge et non diluable dans le capital de toute société en phase d'exploitation de substances concessibles, sous réserve de sa faculté de renoncer à ce droit notamment pour les projets marginaux ou en fonction du contexte économique.

Outre la prérogative de participation systématique visée à l'alinéa ci-dessus, l'Etat dispose également d'un droit de participation optionnelle au capital pouvant atteindre 25%, négocié à titre onéreux conformément aux dispositions du droit commun.

Les formes et conditions de la participation et de la renonciation de l'Etat sont fixées par voie réglementaire.

Article 7 : Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés en mines ou carrières.

Sont classées en mines, les substances minérales utilisables comme matières premières de l'industrie ou de l'artisanat et comme source d'énergie.

Ces substances sont dites substances concessibles.

Sont classées en carrières, les substances minérales utilisables comme matériaux de construction, de travaux publics ou à des fins industrielles et comme amendement des terres pour la culture, à l'exception des phosphates, nitrates et autres, sels alcalins et alcalino-terreux dans les mêmes gisements.

Ces substances sont dites substances non concessibles.

Article 8 : Nul ne peut entreprendre en République Gabonaise une activité de prospection, de recherche, de promotion, d'exploitation, de transformation, de possession, de détention, de transport, de stockage et de commercialisation des substances minérales, s'il n'y a été préalablement autorisé par l'Etat.

Article 9 : Est éligible aux autorisations et titres miniers prévus par la présente loi, toute personne qui justifie des capacités techniques et financières requises pour les opérations liées à l'autorisation ou au titre minier demandé.

Tout demandeur d'un titre minier doit constituer une société de droit gabonais dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Seules les personnes de nationalité gabonaise sont éligibles à l'exploitation artisanale, sous réserve des dispositions particulières prévues par voie réglementaire.

Article 10 : En cas de demandes concurrentes sur une même zone, la règle du « premier arrivé premier servi » s'applique, sous réserve des capacités techniques et financières des intéressés.

Toutefois, en cas de carence dans la mise en œuvre du titre minier, il peut être dérogé à la règle du « premier arrivé premier servi », en privilégiant les capacités techniques et financières d'un autre demandeur.

Article 11 : Pour les gisements ou tous indices miniers connus comme libres de tous droits, l'Etat peut recourir à la procédure d'appel d'offres pour leur attribution.

Article 12 : Pour les gisements découverts par l'Etat ou échus dans le domaine public après découverte, l'Etat a la faculté de les exploiter pour son propre compte ou en partenariat avec partage de production.

Les formes et modalités de la convention de partage de production sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : L'Etat peut mener toute activité minière directement ou par l'intermédiaire d'une société d'Etat

ou en partenariat avec toute personne morale disposant des capacités techniques et financières requises pour la conduite de telles opérations.

Article 14 : A peine de nullité, tout protocole, contrat ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier promet de fusionner, de transformer, d'amodier, de transférer, de réaliser une opération d'affermage, de muter ou de céder partiellement ou totalement ses droits et obligations à un tiers doit faire l'objet d'une approbation de l'autorité compétente.

Article 15 : Dans les cas de cession ou de transfert du titre minier, à l'exception des opérations entre sociétés affiliées, l'Etat dispose d'un droit de préemption qui, à peine de forclusion, doit être exercé dans le délai de soixante jours imparti pour l'approbation.

L'approbation est réputée acquise si l'Etat n'exerce pas son droit de préemption dans le délai fixé ci-dessus, sous réserve du respect des capacités techniques et financières de l'acquéreur.

L'approbation est matérialisée par un arrêté du Ministre chargé des Mines pris sur proposition de l'administration des mines. La décision ministérielle doit intervenir dans les soixante jours suivant la notification faite au ministère.

Les droits et obligations résultant de la convention minière signée par le précédent titulaire restent en vigueur jusqu'à l'expiration du titre minier. Le nouveau titulaire est tenu de les reprendre à son compte, l'Etat, pouvant, le cas échéant, lui offrir une renégociation conventionnelle.

Article 16 : Peut donner lieu au refus de délivrance d'une autorisation, d'un titre ou de l'approbation d'une cession, d'une amodiation, d'une fusion, d'une transformation, d'un affermage, d'une mutation ou d'un transfert de titre minier :

- l'insuffisance des capacités techniques et financières de l'éventuel bénéficiaire ;
- le caractère stratégique des substances faisant l'objet du titre minier concerné ;
- l'incompatibilité avec la politique minière adoptée par l'Etat ;
- le risque de monopole ou de gel de ressources ;
- l'inobservation des obligations relatives aux droits de l'Homme, auxquels le demandeur est assujéti dans l'exploitation minière.

Article 17 : Les co-titulaires d'un titre minier sont conjointement solidaires vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

Article 18 : Le régime des substances minérales ou des substances fossiles non encore classées est fixé par voie réglementaire.

Article 19 : Les activités de recherche et d'exploitation de substances minérales ou de substances fossiles sont encadrées et formalisées par la convention minière qui définit notamment :

- les conditions techniques, juridiques, fiscales, économiques, douanières et financières spécifiques ;
- les obligations et engagements réciproques des parties ;
- les dispositions que le titulaire du titre minier doit prendre en vue d'assurer la préservation et la protection de l'environnement pendant et après les travaux de mise en valeur de son titre.

La convention minière est négociée sous l'autorité du Ministre chargé des Mines et signée entre l'Etat et le titulaire du titre minier.

Le modèle de convention minière de recherche ou d'exploitation est fixé par voie réglementaire.

Article 20 : La convention minière ne peut déroger aux dispositions de la présente loi.

Toute convention minière conclue en violation des dispositions de la présente loi est frappée de nullité. Toutefois, si la dite convention a déjà produit des effets, elle est frappée de peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

La convention minière peut être renégociée par les parties.

Article 21 : Le demandeur d'une autorisation ou d'un titre minier doit présenter le plan de situation sur une carte topographique délivrée par l'organisme en charge de la cartographie créé ou agréé par l'Etat, à l'échelle du 1/200 000 ou 1/50 000, sauf dispositions réglementaires contraires de référence d'échelle, avec délimitation du périmètre sollicité et définition des coordonnées en degrés décimaux ou en UTM WGS84.

Les limites du permis de recherche doivent être constituées d'un faible nombre de segments, tous orientés nord-sud et est-ouest vrais.

Article 22 : En cas d'expiration, la validité du titre minier est prorogée d'office, jusqu'à ce que l'administration en charge des mines se prononce sur la demande de renouvellement, à condition que le titulaire de ce titre ait régulièrement formulé une demande dans les délais et que le renouvellement ne soit pas intervenu dans ces délais.

En cas de renonciation, la validité du titre minier concerné prend fin. Le périmètre objet de ce titre, les études et travaux réalisés tombent de plein droit dans le domaine public dans les formes et conditions prévues par voie réglementaire.

Chapitre IV : De la sous-traitance

Article 23 : Les sous-traitants miniers effectuant des travaux ou prestations sur le territoire de la République Gabonaise ou dans le cadre d'une convention unique ou par l'effet de conventions successives pour une durée ou des périodes cumulées atteignant six mois, sont tenus de créer une société de droit gabonais dans les formes et conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 24 : Les obligations générales et les avantages accordés aux titulaires des titres miniers ou d'autorisations de prospection s'étendent de plein droit aux sous-traitants.

L'extension du bénéfice du régime fiscal et douanier aux sous-traitants miniers est soumise à l'agrément préalable de l'autorité compétente. Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines définit les modalités et conditions d'octroi de l'agrément.

Titre II : Du cadre institutionnel

Article 25 : Le cadre institutionnel comprend :

- le ministère ;
- l'autorité de régulation ;
- l'opérateur national ;
- le fonds de responsabilité industrielle ;
- les organes consultatifs.

Chapitre I^{er} : Du ministère

Article 26 : Le ministère assure la conception et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche et d'exploitation des mines et des carrières, l'optimisation et la valorisation du potentiel minier, l'application des textes du secteur et le contrôle de la conduite des activités minières par les personnes morales et physiques assujetties aux dispositions de la présente loi.

Le ministère est également compétent pour la réalisation des opérations d'acquisition et de cession des biens mobiliers ou immobiliers relatifs au patrimoine minier de l'Etat.

Article 27 : En raison du caractère stratégique de leur secteur d'activités, les agents du ministère sont soumis à une obligation de bonne gouvernance qui leur impose de fonder leurs avis techniques et juridiques sur les seules dispositions prévues par la présente loi et les autres textes en vigueur. Au titre de cette obligation, les agents concernés doivent refuser toute instruction non-conforme aux dispositions de la présente loi et ne peuvent être ni inquiétés, ni sanctionnés pour cause de ce refus.

A peine de nullité, les actes administratifs relatifs notamment à l'attribution, au renouvellement, au retrait, à l'amodiation, à l'affermage, au transfert, à la mutation et à la cession des autorisations et titres miniers prévus par la présente loi, sont obligatoirement instruits et visés par les seuls services compétents du ministère.

Article 28 : Les autorisations et titres miniers régulièrement attribués sont obligatoirement transmis, pour enregistrement et retrait, auprès du service du cadastre minier après leur signature.

Ils acquièrent force exécutoire dès cet enregistrement au registre officiel tenu par le service du cadastre minier.

Article 29 : Le contrôle de l'application des textes régissant le secteur minier est assuré à titre principal par les agents des services de l'administration du ministère en charge des mines.

Ces agents ont la qualité d'officiers de police judiciaire spéciaux.

Ils peuvent être assistés, dans l'accomplissement de leurs missions, par les agents des forces de défense et de sécurité, des autres administrations spécialisées ou par toute autre personne qualifiée.

Article 30 : Les agents commis aux opérations de contrôle sont soumis à la formalité de prestation de serment. La formule de ce serment et les modalités de sa prestation sont fixées par voie réglementaire.

Article 31 : Les agents assermentés de l'administration des mines sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Dans l'accomplissement de leurs missions, ils ont notamment le droit :

- d'accéder sans restriction à toutes installations, locaux, sites et équipements abritant ou servant à l'activité minière ;
- d'accéder à tout document, pièce, registre ou livre contenant des informations relevant des activités minières ;
- de prendre, en tant que de besoin, toute mesure conservatoire nécessaire à la préservation des sites, matériels ou documents relevant de l'activité minière.

Article 32 : Les constatations des agents de l'administration des mines sont matérialisées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente pour décision.

Le Procureur de la République est saisi obligatoirement en cas de constatation sur des faits constitutifs de délits ou de crimes selon la loi.

Article 33 : Les décisions prises par le responsable hiérarchique peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente.

L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de trente jours pour se prononcer.

En cas de silence, la décision attaquée devient définitive. Elle est alors susceptible de recours contentieux.

Le recours contentieux n'est pas suspensif, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Article 34 : En contrepartie des sujétions spécifiques visées à l'article 27 ci-dessus, les agents de l'administration des mines ont le droit de percevoir sur le produit des droits, exceptions d'audit, amendes et autres pénalités dus à l'Etat au titre de l'activité minière, une quote-part dont le taux et les modalités de répartition et de règlement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé du Budget.

Article 35 : L'administration des mines dispose, en matière de contentieux, du droit de transaction.

Le pouvoir de transaction appartient, en premier ressort, au directeur général compétent et, en dernier ressort, à l'autorité compétente. Ce pouvoir de transaction est inopérant lorsqu'une juridiction compétente est déjà saisie.

Article 36 : Le succès de la transaction met un terme au litige, sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage causé aux biens ou aux personnes.

Le produit de la transaction rentre dans les ressources visées à l'article 34 ci-dessus.

Article 37 : En cas d'échec de la transaction, l'opérateur minier a la faculté de saisir soit une instance arbitrale soit une juridiction compétente.

Cette saisine ne suspend pas le paiement de la transaction dont le montant est déposé néanmoins dans un compte séquestre de la Caisse de Dépôts et Consignations jusqu'à la mainlevée desdites sommes par décision du juge.

Au cas où l'illégalité ou l'irrégularité des faits reprochés à l'opérateur serait confirmée par l'instance saisie, le montant de la transaction sera majoré d'un pourcentage à l'appréciation du juge dont le montant ne saurait dépasser les 10% du montant de la transaction.

Dans le cas contraire, l'opérateur peut intenter un recours en annulation.

Toute décision judiciaire, relative au règlement d'une transaction, ouvre au bénéfice de l'Administration tous recours nécessaires à la préservation de ses droits.

Article 38 : Les actes de poursuite relevant du secteur minier ne peuvent être classés sans suite, sans l'avis préalable de l'autorité compétente jouissant à ce titre de la qualité de partie jointe au Ministère Public.

Article 39 : Il est strictement interdit aux agents du ministère en charge des mines de mener des activités minières régies par la présente loi ou d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les sociétés minières, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 40 : En raison du caractère stratégique et compétitif de leur secteur d'activités, les agents de l'administration en charge des mines sont tenus à une qualité de service qui garantit une meilleure protection des intérêts économiques et vitaux de l'Etat. A ce titre, les charges liées à leur formation et à leur mise à niveau permanente sont assurées par un fonds spécifique dénommé Fonds de formation.

Chapitre II : De l'autorité de régulation

Article 41 : L'autorité de régulation exerce ses missions dans le strict respect de la répartition des compétences opérée par les textes en vigueur entre les autorités et organes relevant du cadre institutionnel du secteur :

Elle est notamment chargée :

- de veiller au respect des règles d'objectivité, de transparence et de non-discrimination dans l'exercice des activités minières ;
- de garantir la pratique d'une concurrence saine et loyale dans les activités du secteur des mines ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la réglementation relative à l'application des tarifs des substances minérales et au principe de libre accès des tiers aux infrastructures de transport, de stockage et d'enlèvement ;
- de recevoir et instruire toute réclamation relative à toute violation des droits dans la conduite des activités du secteur des mines et, le cas échéant, de sanctionner les auteurs conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- de s'assurer de la régularité des procédures d'appels d'offre ;
- de veiller au respect des conditions de mise à disposition des réseaux de transport et de stockage des minerais ;
- d'analyser les comptes des coûts des substances minérales des opérateurs afin de garantir les intérêts

économiques de l'Etat et l'égalité entre les opérateurs du secteur ;

- de veiller au respect des spécifications techniques, de qualité, d'hygiène, de santé et d'environnement par les opérateurs du secteur telles que définies par les textes en vigueur ;
- de recueillir toutes les informations techniques, économiques, juridiques et fiscales concourant à une meilleure connaissance du marché afin de garantir l'équilibre général du secteur ;
- d'investiguer, de sa propre initiative ou sur saisine de tiers, aux fins de régulation et, le cas échéant, de donner des injonctions ou de prononcer des sanctions de toute nature ou de les proposer.

Article 42 : Dans l'exercice de ses attributions, l'autorité de régulation dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Article 43 : Les ressources de l'autorité de régulation se composent notamment :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- du produit des droits perçus au titre de la délivrance, du renouvellement ou de la prorogation des autorisations, permis et conventions ;
- du produit de pénalité en vigueur dans le secteur ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des dons et legs.

La quote-part des droits visés à l'alinéa ci-dessus affectée aux ressources de l'autorité de régulation est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie.

Les autres dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité de régulation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III : De l'opérateur national

Article 44 : L'opérateur national agit en son nom et pour le compte de l'Etat dans le domaine concurrentiel des mines. Il exerce ses activités en tenant compte de la stratégie minière nationale et peut, en cas de nécessité, être investi de certaines prérogatives dans ce cadre.

Sauf les dispositions réglementaires contraires, la fonction d'opérateur national est exercée par la Société Equatoriale des Mines, en abrégé SEM.

Chapitre IV : Du fonds de responsabilité industrielle

Article 45 : Le fonds de responsabilité industrielle a notamment pour objet :

-de couvrir, le cas échéant, les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait des activités minières ;

-de prendre en charge les expertises, les contre-expertises et les études relatives aux risques et dommages consécutifs aux activités minières d'exploitation ;

-d'assurer, en cas de défaillance du titulaire du titre d'exploitation ou en cas d'urgence d'ordre public, la couverture de la réhabilitation et de la prise en charge du plan de fermeture de toutes les zones sur lesquelles les activités et opérations minières ont été conduites, ainsi que les dépendances et autres zones avoisinantes.

La création et l'organisation du fonds de responsabilité industrielle sont fixées par voie réglementaire.

Article 46 : Le titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité minière doit souscrire une ou plusieurs assurances couvrant l'ensemble des risques inhérents à ses activités, dont au moins 25% des risques couverts sur le territoire national. Les primes y afférentes constituent des coûts miniers ou des charges fiscalement déductibles.

Chapitre V : Des organes consultatifs

Article 47 : Les organes consultatifs comprennent l'ensemble des commissions et comités d'orientation ou de concertation institués dans le secteur minier.

La création, les attributions et l'organisation de ces organes sont fixées par voie réglementaire.

Titre III : De la contribution de l'activité minière au développement national

Article 48 : L'activité minière d'exploitation contribue au développement national dans les limites fixées par la présente loi et les conventions minières.

La contribution susmentionnée se fait notamment par les moyens suivants :

- le fonds de soutien aux mines ;
- le fonds de formation ;
- les provisions relatives à la responsabilité sociale des entreprises.

La contribution, notamment les réalisations et leur impact, de l'activité minière au développement national fait l'objet d'un rapport annuel adressé au Parlement.

Article 49 : Les dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des fonds et provisions prévues à l'article 48 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Section 1 : Du fonds de soutien aux mines

Article 50 : Le fonds de soutien aux mines a notamment pour objet de contribuer :

- à la valorisation du potentiel minier ;
- à la promotion de la recherche géologique et minière ;
- au marketing international du potentiel minier national ;
- au renforcement des capacités techniques de l'administration en charge des mines.

Le fonds est financé par la provision pour investissement minier.

Section 2 : Du fonds de formation

Article 51 : Le fonds de formation a notamment pour objet d'assurer la prise en charge des dépenses liées à la formation et à la mise à niveau des personnels de l'administration en charge des mines.

Section 3 : Des provisions relatives à la responsabilité sociale des entreprises

Article 52 : Les provisions relatives à la responsabilité sociale des entreprises ont pour objet de contribuer au financement :

- des projets de développement socio-économique et industriel de l'Etat ;
- des projets socio-économiques des communautés locales ;
- des projets créateurs d'emplois et faisant la promotion des petites et moyennes entreprises gabonaises ;
- des projets participant à la préservation de l'environnement.

Titre IV : Des autorisations

Article 53 : Les autorisations comprennent :

- l'autorisation de prospection ;
- l'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle ;
- l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée ;
- l'autorisation d'exploitation temporaire de carrière ;
- l'autorisation d'exploitation des zones d'emprunt ;
- l'autorisation d'exploitation de carrière d'utilité publique ;
- l'autorisation d'exploitation des rejets ;
- l'autorisation de terrassement.

La délivrance des autorisations obéit, sans préjudice des obligations attachées à leur spécificité, au respect des textes en vigueur relatifs aux normes d'hygiène, de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

Chapitre I^{er} : De l'autorisation de prospection

Article 54 : L'autorisation de prospection est délivrée par le Ministre chargé des Mines pour une durée d'un an non renouvelable, dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 55 : L'autorisation de prospection ne constitue pas un titre minier.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible et peut être retirée ou restreinte par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par voie réglementaire, sans indemnité ni dédommagement.

Article 56 : Le titulaire de l'autorisation de prospection, qui n'a pas formulé la demande de permis de recherche avant la fin de la période de validité de son autorisation, ne jouit d'aucun droit de priorité pour l'attribution du permis de recherche sur la zone objet de l'autorisation de prospection.

Chapitre II : De l'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle et de l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée

Section 1 : Des dispositions communes

Article 57 : L'exploitation artisanale des substances minérales ou fossiles est subordonnée à une autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle ou à une autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée, toutes délivrées par l'administration en charge des mines.

Article 58 : L'exploitation minière artisanale couvre aussi bien les substances classées en régime de carrière que celle classées en régime minier.

L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire le droit de :

- rechercher et extraire, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, les substances minérales objets de son autorisation ;
- détenir et transporter ou faire transporter sa production du lieu d'extraction aux lieux de vente ;
- traiter ou stocker des substances minérales, objet de son autorisation.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale vend sa production aux personnes physiques et morales agréées par le Ministère en charge des Mines.

Article 59 : L'autorisation d'exploitation artisanale est strictement réservée aux seuls nationaux personnes physiques ou morales.

Article 60 : Le bénéfice d'une autorisation d'exploitation artisanale en cours de validité ne prive pas

le titulaire d'un permis de recherche du droit d'effectuer des activités de recherche sur la superficie couverte par cette autorisation.

Article 61 : En cas d'octroi d'un titre d'exploitation couvrant la même superficie, l'autorisation d'exploitation artisanale est frappée d'extinction.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale est indemnisé par le titulaire du permis d'exploitation, sous l'arbitrage de l'administration en charge des mines. Il est soit relocalisé par l'Etat, soit recruté prioritairement par la société minière.

Article 62 : Si l'autorisation d'exploitation artisanale couvre une zone exclusive, les nationaux concernés ont droit à une indemnisation en rapport avec le préjudice subi et, le cas échéant, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnisation est faite conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 63 : Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale est tenu de déclarer la totalité de sa production à l'administration en charge des mines dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 64 : En application des dispositions de la présente loi, relatives à la promotion et au développement des zones minières artisanales, l'administration en charge des mines exerce auprès des titulaires des autorisations d'exploitation artisanale, une mission de contrôle, d'assistance et de conseil.

Article 65 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit exploiter les substances minérales en respectant les normes d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 66 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ne peut, sauf accord avec les exploitants agricoles, se livrer à des travaux sur les terrains de culture. En cas de dommage, il est tenu de réparer les préjudices subis par les exploitants agricoles.

Article 67 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ne peut, sauf accord avec les exploitants forestiers, se livrer à des coupes de bois à des fins commerciales, ni créer d'autres servitudes que celles existantes.

Article 68 : En l'absence de tout accord dans les situations prévues aux articles 66 et 67 ci-dessus, l'arbitrage des administrations de tutelle est requis.

Article 69 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut y renoncer, à tout moment, sans pénalité ni indemnité, après notification à l'administration en charge des mines.

L'administration en charge des mines dispose d'un délai d'un mois pour confirmer le respect par l'exploitant des obligations prévues par la réglementation minière. Au terme de cette période, l'Administration peut délivrer une attestation d'approbation provisoire, en entendant de statuer définitivement.

Article 70 : En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation d'exploitation minière artisanale, le périmètre couvert se trouve libéré de tous droits en résultant à compter du lendemain de :

- la date d'expiration ;
- la date de notification pour le cas de renonciation ou de retrait.

Article 71 : L'autorisation d'exploitation artisanale est dispensée de l'obligation relative à l'observation du délai de deux ans prévu à l'article 127 ci-dessous. Elle peut être retirée trente jours après une mise en demeure pour inobservation des autres obligations.

Pour l'exploitation artisanale semi-mécanisée, la durée prévue par l'article 127 en son alinéa 1^{er} est réduite à six mois.

Section 2 : De l'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle

Article 72 : L'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle est accordée à titre individuel, sur la base d'un dossier dont la constitution est fixée par voie réglementaire.

Article 73 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale traditionnelle donne lieu à la délivrance d'une carte d'exploitation artisanale dite « carte d'expert ». Cette carte est délivrée pour substance précise par l'administration en charge des mines. La forme et le contenu de cette carte sont déterminés par voie réglementaire.

Article 74 : L'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle est valable un an renouvelable dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 75 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale traditionnelle ne constitue pas un titre minier.

Section 3 : De l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée

Article 76 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée donne lieu à la délivrance d'un agrément minier. Cet agrément est délivré pour une substance précise par l'administration en charge des mines. Sa forme et son contenu sont déterminés par voie réglementaire.

Article 77 : L'agrément minier est valable deux ans. Il est renouvelable si le bénéficiaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière, à la condition toutefois que le périmètre attribué ne fasse pas l'objet d'une demande de permis d'exploitation.

La durée prévue par l'article 127 alinéa 1^{er} ci-dessous est réduite à six mois.

Article 78 : Le titulaire d'un agrément minier est assujéti à la fiscalité minière.

Article 79 : L'administration en charge des mines doit procéder à la délimitation du périmètre attribué par l'implantation de bornes et repères, conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

Les frais de bornage sont à la charge du titulaire de l'agrément minier.

Article 80 : En cas de demandes concurrentes portant sur la même zone et à capacités techniques et financières égales, la règle du « premier arrivé premier servi » s'applique.

Article 81 : L'agrément minier donne droit à des avantages et garanties déterminés par voie réglementaire.

Article 82 : L'agrément minier confère à son titulaire le droit d'exploitation artisanale de la substance minérale, objet de l'agrément, qui se trouve dans les limites de son périmètre.

En cas d'octroi d'un titre d'exploitation couvrant la même superficie, l'agrément minier est frappé d'extinction.

Article 83 : En cas d'octroi d'un agrément minier couvrant une superficie faisant l'objet d'une exploitation minière artisanale traditionnelle, cette dernière est frappée d'extinction.

Le titulaire de la carte d'expert est alors indemnisé ou intégré à la coopérative ou à la société par le titulaire de l'agrément minier, sous l'arbitrage de l'administration en charge des mines.

Les conditions et les formes d'indemnisation ou d'intégration sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre III : De l'autorisation d'exploitation temporaire de carrière et de l'autorisation d'exploitation des zones d'emprunt

Article 84 : L'autorisation d'exploitation temporaire de carrière est attribuée à une personne morale dont le capital est majoritairement détenu par des gabonais,

disposant des capacités techniques et financières requises. Les modalités de délivrance sont fixées pour une durée de deux ans renouvelable dans les formes et conditions déterminées par voie réglementaire.

Le nombre d'autorisation d'exploitation temporaire de carrière est limité à trois par personne morale, sauf dérogation du Ministre chargé des Mines.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux demandes d'autorisation relatives ou liées à des marchés de travaux publics.

Article 85 : Quel que soit le milieu d'exploitation, terrestre, marin, fluvial, lacustre, le droit d'exploiter les substances en régime de carrières est subordonné, selon le cas, à l'obtention d'une autorisation d'exploitation temporaire de carrière délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Ce droit est reconnu d'office au titulaire d'un titre foncier qui formule une demande d'exploitation temporaire de carrière à l'intérieur de son titre foncier.

Article 86 : Toute demande d'autorisation d'exploitation de carrière fait l'objet :

- d'un avis technique des services compétents de l'administration en charge des mines ;
- d'une enquête diligentée par les autorités locales ;
- d'une étude d'impact environnemental sanctionnée par un certificat de conformité délivré par les services compétents de l'administration en charge de l'environnement.

La délivrance d'une autorisation d'exploitation temporaire de carrière ouvre droit à la signature d'une convention d'exploitation de carrière.

Article 87 : Les carrières peuvent être ouvertes aussi bien sur le domaine de l'Etat que sur un titre foncier, à condition que le titulaire en fasse la demande.

Dans ce dernier cas, il demeure assujéti aux dispositions prévues par la présente loi, y compris celles relatives à la protection de l'environnement et à la fiscalité, à l'exception de la redevance superficielle.

Les conditions d'ouverture ou de fermeture de chantier ainsi que d'abandon de carrières sont fixées par voie réglementaire.

Article 88 : L'autorisation d'exploitation temporaire de carrière ne vaut pas un titre minier.

Article 89 : L'exploitation de substances en régime des carrières confère au titulaire de l'autorisation un droit d'occupation de la superficie attribuée du domaine de

l'Etat et la libre disposition des substances objet de l'autorisation.

Cette superficie ne peut excéder dix hectares.

Article 90 : L'exploitation à ciel ouvert des matériaux dans les zones d'emprunts peut être assimilée à une exploitation temporaire de carrière.

Elle nécessite une autorisation du Ministre chargé des Mines.

Cette autorisation est délivrée par arrêté à une personne morale ou physique. L'exploitation à ciel ouvert dans les zones dites d'emprunt ne donne pas lieu à la taxe d'extraction lorsqu'elle est autorisée pour une durée inférieure à un an, si les matériaux sont affectés aux travaux publics ou à un usage personnel non commercial.

L'exploitation illicite des zones d'emprunt est sanctionnée comme l'exploitation illicite des matériaux de carrières.

Les conditions de délivrance et les régimes particuliers de cette autorisation sont fixés par voie réglementaire.

Article 91 : Sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, seul le titulaire du titre foncier peut être autorisé à prospecter ou à exploiter les substances classées en régime de carrière à l'intérieur de son titre foncier.

Dans ce cas, le titulaire du titre foncier est tenu aux obligations visées à l'article 86 ci-dessus.

Article 92 : L'autorisation d'exploitation temporaire de carrière accordée hors du périmètre d'un titre foncier crée un droit immobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque. Son titulaire ne peut le céder ou y renoncer sans autorisation du Ministre chargé des Mines.

Article 93 : Toute exploitation de substances minérales en régime de carrières est soumise à la surveillance et au contrôle de l'administration en charge des mines et des autres administrations compétentes, afin de garantir la sécurité et la salubrité publique au voisinage des carrières, sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel, préserver l'environnement et procéder à la remise en état des lieux.

Chapitre IV : De l'autorisation d'exploitation de carrière d'utilité publique

Article 94 : Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Domaines ont la faculté d'ouvrir par arrêté conjoint, sur un terrain domanial, des carrières d'utilité

publique où sont extraits des matériaux de construction ou des pierres ornementales destinés aux infrastructures d'utilité publique ou d'intérêt social général.

Toutefois, avant toute décision d'ouverture d'une carrière d'utilité publique, la collectivité locale territorialement compétente est obligatoirement consultée pour avis d'impact socio-économique et fiscal d'une telle exploitation.

Les conditions d'ouverture des carrières d'utilité publique sont fixées par voie réglementaire.

Les carrières d'utilité publique ne sont pas soumises aux obligations fiscales.

Article 95 : Lorsque les carrières d'utilité publique sont exploitées par un titulaire d'un marché public, les matériaux de carrières préalablement évalués constituent l'apport de l'Etat et est déduit du coût du marché public octroyé.

Les carrières d'utilité publique visées à l'article 94 ci-dessus sont ouvertes pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite des volumes nécessaires et exclusivement exploités sous le double contrôle du maître d'ouvrage et des collectivités locales concernées pour la réalisation des travaux relatifs au marché public concerné.

Dans tous les cas, le titulaire du marché est tenu d'arrêter l'exploitation dès la fin des travaux sous peine de sanctions administratives et de poursuites judiciaires.

Chapitre V : De l'autorisation d'exploitation des rejets

Article 96 : Le droit d'exploiter les rejets de mines ou de carrières situés hors d'un permis d'exploitation est subordonné à l'obtention d'une autorisation d'exploitation de rejets délivrée par le Ministre chargé des Mines dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 97 : L'exploitation des rejets dans un périmètre couvert par une autorisation ou un permis d'exploitation est subordonnée à la signature d'une convention entre le titulaire de l'autorisation ou du permis d'exploitation et la personne intéressée.

La validité de cette convention dite « convention d'exploitation des rejets » est conditionnée par l'approbation du Ministre chargé des Mines.

Cette convention doit notamment comprendre :

- la description du périmètre d'exploitation des rejets ;
- les conditions financières de l'exploitation ;

-les obligations relatives au régime des responsabilités prévu par la présente loi.

Article 98 : L'autorisation d'exploitation des rejets peut être accordée à toute personne physique ou morale.

Le titulaire d'un permis d'exploitation de substances minérales bénéficie de plein droit du privilège d'exploiter les rejets résultant de ses travaux minéralogiques ou métallurgiques antérieurs.

Lorsque le titulaire du titre minier d'exploitation ne veut pas les exploiter, il doit y renoncer expressément par une notification au Ministre chargé des Mines.

Article 99 : Le droit conféré au titulaire d'une autorisation d'exploitation des rejets ne s'étend pas au-delà de la sole.

Article 100 : L'autorisation d'exploitation de rejets est accordée soit pour une période équivalente à celle du permis d'exploitation dont ils sont issus, soit pour cinq ans renouvelables autant de fois que nécessaire, sauf lorsque la durée du titre d'exploitation auquel il est attaché expire dans un délai inférieur à cinq ans.

Les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des rejets sont fixées par voie réglementaire.

Article 101 : Les rejets et les produits issus de la transformation sont susceptibles de gage.

Article 102 : L'autorisation d'exploitation des rejets peut faire l'objet d'un retrait par le Ministre chargé des Mines en cas de non respect par le titulaire de ses obligations.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation des rejets peut renoncer à tout moment à son autorisation, sous réserve d'en informer l'administration en charge des mines au plus tard dans un délai de trois mois avant la date de la cessation de ses activités.

La renonciation ne donne droit à aucun remboursement par l'Etat des droits et frais payés pour l'octroi ou le renouvellement de l'autorisation. Elle ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité relative à la protection de l'environnement.

Chapitre VI : De l'autorisation de prospection et de l'autorisation de terrassement

Article 103 : Le droit de prospecter des substances minérales utiles ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection du Ministre chargé des Mines.

Cette autorisation est accordée pour :

- une durée d'un an non renouvelable ;
- une ou plusieurs substances minérales ;
- une zone déterminée.

Article 104 : L'autorisation de terrassement peut être attribuée à toute personne qui justifie l'intérêt de la demande et présente les capacités techniques ou financières pour conduire les opérations couvertes par cette autorisation. Sa durée ne peut excéder six mois, sauf dérogation relative aux travaux publics.

Les titulaires des titres fonciers et les titulaires de droits précaires de propriétés sur les terrains ne sont pas tenus de justifier de leurs capacités techniques et financières.

L'autorisation de terrassement ne peut être refusée aux titulaires des titres fonciers et aux titulaires de droits précaires de propriété susvisés, qu'en cas de risque pour le voisinage ou de risque de dégradation environnementale.

Les formes et conditions de délivrance des autorisations susvisées sont fixées par voie réglementaire.

Article 105 : Les autorisations visées au présent chapitre sont délivrées dans les formes et conditions prévues par les dispositions de la présente loi relatives aux travaux de terrassement, aux relations des titulaires des titres miniers avec les tiers, aux interdictions et aux dérogations.

Titre V : Des titres miniers

Article 106 : Les titres miniers comprennent :

- les permis de recherche ;
- les permis d'exploitation ;
- les concessions minières.

La délivrance des titres miniers obéit, sans préjudice des obligations attachées à leur spécificité, au respect des textes en vigueur relatifs aux normes d'hygiène, de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

Chapitre I^{er} : Des permis de recherche

Section 1 : De la recherche des substances en régime minier

Article 107 : Le droit d'effectuer des opérations de recherche de substances minérales est subordonné à l'obtention d'un permis de recherche d'une durée de trois ans renouvelable deux fois pour la même durée et délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Le nombre de permis de recherche est limité à trois par opérateur, ce nombre étant fixé à deux pour le diamant.

La superficie couverte par un permis de recherche ne peut excéder 1500 km², cette superficie étant portée à 5000 km² pour le diamant.

Article 108 : Le permis de recherche minière est accordé soit à une personne morale, soit à plusieurs personnes morales regroupées dans une entité régulièrement constituée et disposant de capacités techniques et financières requises pour la conduite des activités qui couvrent ledit permis.

Il confère à son titulaire, dans les limites du périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances minérales pour lesquelles il est attribué.

Toutefois, lorsque la zone attribuée fait l'objet d'une exploitation artisanale régulièrement autorisée par l'administration en charge des mines, le titulaire du permis de recherche doit accepter la poursuite des activités des artisans concernés jusqu'à la demande d'un permis d'exploitation.

En cas de conflit ou de passage en phase d'exploitation, l'administration en charge des mines assure l'arbitrage dans les formes et conditions prévues par voie réglementaire.

Article 109 : En cas d'existence de gisement ou d'indices géologiquement reconnus, l'attribution du permis de recherche peut se faire par appel d'offres.

Article 110 : La délivrance d'un permis de recherche minière donne lieu à la signature d'une convention minière de recherche entre l'Etat et le titulaire du permis de recherche, dans les trois mois qui suivent la délivrance dudit titre minier, sauf prorogation expresse par le Ministre chargé des Mines.

Article 111 : La convention de recherche minière doit notamment prévoir :

- les garanties et obligations de travaux et de dépenses pendant la période de validité du permis de recherche ;
- les garanties et obligations essentielles d'exploitation en cas de découverte d'un gisement ;
- le programme des travaux et des dépenses pour la durée du permis de recherche ;
- les dispositions relatives aux sanctions ;
- les dispositions financières, fiscales, douanières et foncières spécifiques à la recherche des substances concessibles et applicables à la date de la signature de la convention minière ;
- la liste des matériels et équipements agréés par le Ministère en charge des Mines admis sur le territoire

national sous le régime douanier suspensif ou d'exonération accordé au titulaire pendant la phase de recherche ;

-les règles relatives à la détention et au stockage des substances minérales ainsi que celles se rapportant, à la cession, à la mutation, à l'affermage, au transfert du permis de recherche ;

-les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre nationale ;

-les obligations relatives à la contribution au fonds de formation ;

-les obligations relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la qualité, à la santé, à l'hygiène et à la sécurité ;

-les obligations relatives à la responsabilité sociale de l'entreprise ;

-les conditions relatives à l'amodiation, à la fusion, à la transformation, au transfert ou à la transmission du titre minier ;

-les dispositions particulières pouvant résulter d'une association avec un tiers pour la réalisation des travaux et des études ayant pour objet l'investigation des potentialités du permis et le développement d'un projet industriel, ainsi que les conditions dans lesquelles ce tiers peut bénéficier des dispositions de la présente loi ;

-les dispositions relatives à la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat à tout ou partie des opérations de recherche minière, sous réserve de toute autre disposition en vigueur ;

-les garanties commerciales, opérationnelles, administratives, foncières et de la stabilité des investissements miniers consenties à l'investisseur ;

-la sous-traitance ;

-l'obligation de fournir à l'administration en charge des mines les informations, documents et échantillons afférents aux opérations de recherche ;

-les obligations relatives au suivi par les agents de l'administration en charge des mines des travaux pour lesquels le permis a été attribué ;

-les obligations relatives à la remise en état de la zone du permis ;

-le règlement des conflits nés de l'application de la convention minière.

Article 112 : Le titulaire d'un permis de recherche minière s'engage, pendant la période initiale et, le cas échéant, pendant la période de renouvellement, à réaliser un programme minimum de travaux de recherche et de dépenses, tel que stipulé dans la convention minière.

Cette disposition s'applique, sans préjudice de la faculté pour le titulaire qui a découvert dans les limites de son permis un ou plusieurs gisements économiquement exploitables, de passer directement à la phase d'exploitation.

Sauf cas de force majeure, le titulaire d'un permis de

recherche minière, qui n'a pas respecté les engagements de travaux ou de dépenses prévus dans la convention minière, s'expose graduellement, selon la gravité du manquement à l'une des sanctions suivantes :

-la réduction d'office d'un tiers de la surface de son permis ;

-la pénalité de 10% du montant des investissements non réalisés ;

-le refus de renouvellement ;

-le retrait du permis.

En cas de refus de renouvellement ou de retrait du permis de recherche, l'opérateur reste tenu d'exécuter les obligations environnementales relatives aux travaux engagés.

Article 113 : Le titulaire d'un permis de recherche minière peut renoncer à tout ou partie de ses droits. Dans ce cas, il est tenu d'en informer le Ministre chargé des Mines dans un délai de trois mois avant la date de cessation de ses activités.

Cette renonciation ne l'exonère pas des obligations attachées aux titres miniers.

Article 114 : La troisième période de validité du permis de recherche minière peut être, en cas de découverte d'une ou de plusieurs substances minérales pouvant constituer un gisement économiquement exploitable, prorogée pour la durée nécessaire à la poursuite de l'évaluation technique, économique et commerciale de cette découverte.

Article 115 : Le titulaire d'un permis de recherche minière est autorisé à prélever des échantillons aux seules fins d'essais.

Il est tenu, aux termes de ses essais et analyses, de fournir un rapport technique détaillé tel que prévu par les textes en vigueur.

Article 116 : L'exportation des échantillons doit être, au préalable, déclarée à l'administration en charge des mines.

Article 117 : Tous travaux de recherche minière qui se transforment en travaux d'exploitation sans obtention préalable du permis d'exploitation exposent le titulaire au retrait de son permis, sans que ce retrait puisse lui ouvrir droit à une indemnité ou le libérer des obligations prévues par la présente loi.

Article 118 : Toute découverte d'un gisement de substances minérales doit être notifiée, sans délai, au Ministre chargé des Mines.

En cas de découverte d'un gisement exploitable, le titulaire du permis de recherche minière

est tenu d'effectuer dans les délais requis les travaux d'évaluation et d'établir, sous sa seule responsabilité, le caractère commercial ou non de ladite découverte.

Article 119 : A l'expiration d'un permis de recherche minière dont le titulaire ne demande pas le renouvellement, ou à l'expiration de la dernière période de validité du permis non suivie d'une demande de titre minier d'exploitation, la superficie attribuée correspondante se trouve apurée de tout droit réel.

Son attribution ultérieure à un tiers demandeur ne peut donner lieu à indemnité en faveur de l'ancien titulaire.

Article 120 : Le droit de rechercher les matériaux de carrière est subordonné à l'obtention d'un permis de recherche délivré par arrêté du Ministre chargé des Mines dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

La superficie couverte par un permis de recherche des matériaux de carrière ne peut excéder 10 km².

Le nombre de permis de recherche de matériaux de carrière est limité, pour chaque opérateur, à cinq.

Section 2 : De la recherche de substances minérales en régime de carrière

Article 121 : Le droit de rechercher les matériaux de carrière est subordonné à l'obtention d'un permis de recherche délivré par arrêté du Ministre chargé des Mines dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 122 : Le permis de recherche des matériaux de carrière est accordé, pour une période d'un an, à une personne physique ou morale disposant de capacités techniques et financières requises pour la conduite des activités qui couvrent ledit permis.

Il confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des matériaux de carrières pour lesquels il a été délivré.

Article 123 : En cas de demandes concurrentes, à conditions égales de propositions de travaux, de capacités techniques et financières, la priorité est donnée au premier demandeur. Dans ce cas, la date de dépôt de la demande dûment enregistrée fait foi.

Article 124 : En cas d'existence de gisement ou d'indices géologiquement reconnus, l'attribution du permis de recherche peut se faire par appel d'offres.

Article 125 : La délivrance d'un permis de recherche des matériaux de carrière peut, le cas échéant, s'accompagner de la signature entre l'Etat et le titulaire du permis d'une convention minière du régime des carrières dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 126 : Le titulaire d'un permis de recherche de matériaux de carrières peut renoncer à tout ou partie de ses droits, sous réserve d'un préavis d'un mois à compter de la notification adressée au Ministre chargé des Mines, et le cas échéant, du respect des dispositions de la convention.

Cette renonciation ne l'exonère pas de ses obligations environnementales.

Article 127 : Le titulaire d'un permis de recherche de matériaux de carrières est autorisé à prélever des échantillons aux seules fins d'essais.

Il est tenu, aux termes de ses essais et analyses, de fournir un rapport technique détaillé tel que prévu par les textes en vigueur.

L'exploitation et l'exportation des échantillons doivent être, au préalable, déclarées à l'administration en charge des mines.

Article 128 : Toute découverte d'un gisement de matériaux de carrière doit être notifiée, sans délai, au Ministre chargé des Mines.

Dans ce cas, le titulaire du permis est tenu d'effectuer, dans les meilleurs délais, les travaux d'évaluation et d'établir, sous sa seule responsabilité, le caractère commercial ou non de la carrière.

Si le gisement est économiquement exploitable, le titulaire du permis de recherche de matériaux de carrières peut solliciter l'obtention du permis d'exploitation. L'administration en charge des mines est tenue de le lui accorder dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

Article 129 : Les données, informations, études et travaux réalisés par le titulaire d'un permis de recherche de matériaux de carrière arrivé à expiration, ou auquel il a renoncé, sont acquis à l'Etat.

Chapitre II : Des permis d'exploitation

Section 1 : Du permis d'exploitation de la petite mine

Article 130 : L'activité d'exploitation de la petite mine pour les substances minérales est exclusivement réservée aux PME/PMI minières dont le capital est détenu en majorité par des gabonais.

Les critères de définition de la petite mine sont fixés par voie réglementaire.

Article 131 : Toute demande de permis d'exploitation de petite mine doit être accompagnée d'une étude de projet validée par l'administration en charge des mines.

La composition du dossier est fixée par voie réglementaire.

Article 132 : Le permis d'exploitation de la petite mine est délivré par arrêté du Ministre chargé des Mines, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les modalités de renouvellement sont fixées par voie réglementaire.

Le permis d'exploitation de la petite mine confère à son titulaire, dans les limites du périmètre du permis, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles il est délivré.

Article 133 : La délivrance d'un permis d'exploitation de la petite mine donne lieu à la signature, entre l'Etat et le titulaire du permis, d'une convention minière dite «convention d'exploitation de la petite mine », dans les trois mois suivant l'obtention du titre, sauf prorogation expresse par le Ministre chargé des Mines.

Article 134 : La convention d'exploitation de la petite mine doit notamment prévoir :

- les garanties et obligations essentielles à l'exploitation du gisement ;
- le programme des travaux et des dépenses pour la durée du permis d'exploitation ;
- les dispositions relatives au retrait du permis d'exploitation ;
- les dispositions financières, fiscales, douanières et foncières spécifiques à l'exploitation des substances minérales objet du titre et applicables à la date de la signature de la convention ;
- la liste des matériels et équipements admis sur le territoire national sous le régime douanier suspensif accordé au titulaire pendant la phase d'exploitation ;
- les obligations relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la qualité, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité ;
- les règles relatives à la détention, au stockage, au transport, à la transformation, à la fusion et à la commercialisation ;
- les dispositions particulières résultant d'une association avec un tiers pour la réalisation des travaux et des études ayant pour objet l'investigation des potentialités du permis, ainsi que les conditions dans lesquelles ce tiers peut bénéficier des dispositions de la présente loi ;

- l'obligation de fournir à l'administration en charge des mines tous informations, documents et échantillons afférents aux opérations de recherche et d'exploitation ;
- les obligations relatives au suivi, par les agents de l'administration en charge des mines, des travaux exécutés à l'intérieur du permis ;
- les obligations relatives à la responsabilité sociale de l'entreprise ;
- les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre nationale ;
- les obligations relatives à la contribution au fonds de formation ;
- les obligations relatives à l'après-mine ;
- le règlement des conflits en rapport avec l'application de la convention minière.

Article 135 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de la petite mine est notamment tenu :

- de démarrer l'exploitation dans un délai maximal de deux ans à compter de la date d'attribution du permis ;
- d'exploiter le gisement dans les règles de l'art ;
- de se conformer à la réglementation en vigueur, en particulier de communiquer régulièrement les rapports d'activités à l'administration en charge des mines et de s'acquitter de ses obligations fiscales.

Article 136 : Sauf cas de force majeure ou de tout autre empêchement majeur, notamment pour des raisons techniques ou économiques, le titulaire d'un permis d'exploitation de la petite mine qui n'a pas démarré son activité dans un délai de deux ans, ou qui n'a pas respecté les engagements contractuels prévus dans la convention s'expose graduellement, selon la gravité du manquement à l'une des sanctions suivantes :

- la réduction d'office d'un tiers de la surface de son permis ;
- la pénalité de 10 % du montant des investissements non réalisés ;
- le refus de renouvellement ;
- le retrait du permis.

Article 137 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de la petite mine peut renoncer à tout ou partie de ses droits, sous réserve d'en informer l'administration en charge des mines dans un délai de trois mois avant la cessation de ses activités.

La renonciation ne libère pas le titulaire de ses obligations contractuelles, y compris celles relatives à la protection de l'environnement.

Article 138 : Sous peine des sanctions prévues par la présente loi, le titulaire d'un permis d'exploitation de la petite mine est tenu de déclarer la totalité de sa production à l'administration en charge des mines.

Section 2 : Du permis d'exploitation permanente de carrière

Article 139 : Le permis d'exploitation permanente de carrière est attribué à toute personne morale dont le capital est majoritairement détenu par des gabonais disposant des capacités techniques et financières requises pour la conduite des activités qui couvrent ledit permis. Il est accordé par décret pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Toutefois, le permis d'exploitation permanente de carrière dont les matériaux extraits par l'industriel lui-même servent comme matière première ou intrants pour une production industrielle est délivré pour une durée de dix ans renouvelable par période de cinq ans autant de fois que nécessaire.

Dans ce cas, le permis d'exploitation permanente de carrière est accompagné d'une convention renouvelable dans les mêmes conditions que le titre correspondant, et son titulaire assujetti aux obligations fiscales prévues par la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus ne s'appliquent pas aux demandes d'autorisation relatives ou liées à des marchés de travaux publics.

Article 140 : Le titulaire d'un permis d'exploitation permanente de matériaux de carrière est notamment tenu :

- de démarrer l'exploitation dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'attribution du permis d'exploitation permanente de carrière ;
- d'exploiter le gisement dans les règles de l'art ;
- de se conformer à la réglementation en vigueur en particulier de communiquer régulièrement les rapports d'activités à l'administration en charge des mines, de déclarer trimestriellement le tonnage des matériaux extraits et de s'acquitter de ses obligations fiscales.

Article 141 : Le titulaire du titre foncier, demandeur d'un permis d'exploitation permanente de carrière sur la parcelle objet de son titre foncier, demeure assujetti aux dispositions prévues par la présente loi, notamment celles relatives à la protection de l'environnement et à la fiscalité, à l'exception de la redevance superficielle.

Article 142 : Les dispositions relatives à l'obtention, au renouvellement, au retrait, à la fusion, à l'amodiation, à la cession, au transfert des permis d'exploitation permanente de carrière ainsi que celles relatives à l'ouverture, à la fermeture et à l'abandon de chantier sont fixées par voie réglementaire.

Le permis d'exploitation permanente de carrière

est délivré sans qu'il soit nécessaire de solliciter préalablement un permis de recherche.

Il n'ouvre pas droit à concession.

Article 143 : La délivrance d'un permis d'exploitation permanente de carrière donne lieu à la signature entre l'Etat et le titulaire d'une convention d'exploitation, dans un délai maximum de six mois après l'obtention du titre, sauf prorogation expresse du Ministre chargé des Mines.

Article 144 : Le permis d'exploitation permanente de carrière confère à son titulaire un droit exclusif d'occupation et d'exploitation de la superficie attribuée, ainsi que la libre disposition des substances issues de l'exploitation.

Cette superficie ne peut excéder cent hectares.

Le nombre de permis d'exploitation permanente de carrière est limité pour chaque opérateur, à cinq, sauf dérogation du ministère chargé des mines.

Article 145 : Sauf cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, seul le titulaire du titre foncier peut être autorisé à prospecter ou à exploiter les substances classées en régime de carrière, à l'intérieur de son titre foncier.

Article 146 : Le permis d'exploitation permanente de carrière accordé hors du périmètre d'un titre foncier crée un droit immobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque.

Son titulaire ne peut le céder ou y renoncer sans autorisation ou information préalable du Ministre chargé des Mines.

Section 3 : Du permis d'exploitation et de la concession minière

Article 147 : Le droit d'exploiter les substances minérales en régime minier est subordonné à l'obtention soit d'un permis d'exploitation, soit d'une concession, tous délivrés par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Le permis d'exploitation et la concession minière confèrent à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de la libre disposition des substances minières pour lesquelles ils sont délivrés.

La superficie couverte par un permis d'exploitation ou une concession minière ne peut excéder 1500 km².

Les permis d'exploitation et les concessions minières sont cessibles, transmissibles et amodiables sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines, après avis des services compétents de l'administration en charge des mines qui statuent notamment sur les capacités juridiques, techniques et financières de l'acquéreur.

Article 148 : La délivrance du permis d'exploitation ou de la concession minière engage l'Etat, en cas de besoin, à initier la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en ce qui concerne les zones couvertes par ces titres.

Article 149 : En cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable de substances minérales visées dans le permis de recherche, seul le titulaire du titre peut, pendant la période de validité de son permis, obtenir un permis d'exploitation ou une concession.

Lorsque les substances minérales découvertes ne sont pas visées dans le permis de recherche d'un gisement économiquement exploitable, le titulaire dudit permis est tenu de les déclarer sans délai au Ministre chargé des Mines.

Il doit, s'il entend passer à l'exploitation, solliciter le permis d'exploitation ou la concession portant sur le périmètre de la découverte, avant l'expiration de la période de validité de son permis de recherche.

Article 150 : Le permis d'exploitation minière et la concession portent exclusivement sur les substances pour lesquelles ils ont été attribués.

Sauf dispositions contraires des textes en vigueur, le permis d'exploitation et la concession constituent un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol et du sous-sol.

Ils sont susceptibles d'hypothèque et soumis à la législation foncière.

Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de ces titres.

Article 151 : A peine de rejet, toute demande de permis d'exploitation ou de concession minière doit être accompagnée d'une étude de faisabilité et d'une étude d'impact environnemental.

Article 152 : L'étude de faisabilité comprend notamment :

- la connaissance géologique du gisement ;
- l'évaluation quantitative des réserves exploitables ;

- l'analyse qualitative du minerai ;
- le plan et le mode d'exploitation ;
- l'identification des équipements d'exploitation ;
- l'évaluation de la cadence de production et partant, la durée de vie du gisement ;
- l'analyse technico-économique et financière du projet ;
- l'impact socio-économique du projet ;
- le plan de fermeture de la mine.

L'étude de faisabilité est soumise pour validation aux services compétents des ministères en charge des Mines et de l'Economie et de l'Environnement.

Article 153 : L'étude d'impact environnemental intègre les éléments déterminés par voie réglementaire.

Elle est validée par les services techniques des administrations compétentes.

Article 154 : Les informations contenues dans l'étude d'impact environnemental doivent faire l'objet d'un résumé non technique par le titulaire du titre.

Les administrations compétentes sont tenues de porter ce résumé à la connaissance du public par affichage ou par tout autre support de communication.

Article 155 : Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation portant sur plusieurs substances minérales connexes n'a pas suffisamment mis en valeur certaines de ces substances, la validité de son permis peut être, à l'occasion de son renouvellement, limitée aux seules substances ayant fait l'objet d'une mise en valeur.

Article 156 : La délivrance d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière donne lieu à la signature entre l'Etat et le titulaire du titre minier d'une convention minière, dans un délai de trois mois à compter de l'obtention du titre, sauf prorogation expresse du Ministre chargé des Mines.

Article 157 : La convention minière doit notamment prévoir :

- les garanties et obligations essentielles à l'exploitation du gisement ;
- le programme des travaux et des dépenses pour la durée du permis d'exploitation ou de la concession ;
- les dispositions relatives au retrait du permis d'exploitation ou de la concession ;
- les dispositions financières, fiscales, douanières et foncières spécifiques à l'exploitation des substances minérales et applicables à la date de la signature de la convention minière ou de ses avenants ;
- la liste des matériels et équipements admis sur le territoire national sous le régime douanier suspensif accordé au titulaire pendant la phase de l'exploitation ;

- le bénéfice du régime des « effets personnels » pendant une période déterminée à compter de leur établissement au Gabon pour les personnels expatriés employés par le titulaire et résidant au Gabon ;
- les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre nationale ;
- les obligations relatives à la contribution au fonds de formation ;
- les obligations relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la qualité, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité ;
- la sous-traitance ;
- les dispositions particulières résultant d'une association avec un tiers pour la réalisation des travaux et des études ayant pour objet, l'investigation des potentialités du permis et le développement d'un projet industriel, ainsi que les conditions dans lesquelles ce tiers peut bénéficier des dispositions de la présente loi ;
- la politique de transformation locale des substances minérales exploitées ;
- les dispositions relatives à la participation de l'Etat ou d'une société, d'Etat au capital social de la société minière exploitante ;
- l'obligation de fournir à l'administration en charge des mines tous informations, documents et échantillons afférents aux opérations de recherche et d'exploitation ;
- les obligations relatives au suivi par les agents de l'administration en charge des mines des travaux pour lesquels le permis est attribué ;
- les garanties commerciales, opérationnelles, administratives, foncières et de la stabilité des investissements miniers consenties à l'investisseur ;
- les obligations relatives à la responsabilité sociale des entreprises, notamment la politique de développement des zones riveraines ;
- les obligations relatives à l'après-mine ;
- le règlement des conflits en rapport avec l'application de la convention minière ;
- les clauses de révision pour les grands projets miniers notamment en matière d'avantages fiscaux et douaniers.

Article 158 : Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de dix ans.

Il peut être renouvelé pour une ou plusieurs périodes de cinq ans au plus chacune dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 159 : La concession minière est accordée pour une durée de vingt cinq ans.

Elle peut être renouvelée pour une ou plusieurs périodes de dix ans au plus chacune dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 160 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière est notamment tenu :

- de démarrer l'exploitation dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la convention minière, sauf prorogation accordée ;
- d'exploiter le gisement selon les normes et les bonnes pratiques de l'industrie minière ;
- de se conformer à la réglementation en vigueur en particulier de communiquer régulièrement, sous forme de rapports techniques détaillés, à l'administration en charge des mines, les méthodes d'exploitation utilisées, les travaux de reconnaissances effectués, les résultats de l'exploitation et les réserves prouvées ou probables, de s'acquitter de ses conditions fiscales et de définir, le cas échéant, une politique prévisionnelle de transformation locale des substances extraites en vue de promouvoir l'industrialisation du secteur minier.

Article 161 : Sauf cas de force majeure ou tout autre empêchement majeur, notamment pour des raisons techniques ou économiques, et en l'absence de toute décision de prorogation, lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière n'a pas effectivement démarré son activité dans un délai de cinq ans maximum, à compter de la date de signature de la convention, le titre minier lui est retiré.

Article 162 : Sauf en cas de force majeure ou de tout autre empêchement majeur, notamment pour des raisons techniques et économiques, tout manquement grave à ses obligations expose le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière soit à la suspension de son titre, au retrait de celui-ci.

Article 163 : En cas de connexité avérée des substances, chaque substance fait l'objet de dispositions spécifiques de la convention.

Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière ne manifeste pas d'intérêt à l'exploitation de substances connexes autres que celles objet de son titre, les substances connexes concernées sont considérées comme rejets.

Article 164 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière peut renoncer à tout ou partie de ses droits avant la date d'expiration de son titre à condition d'en informer l'administration en charge des mines dans un délai de trois mois avant la date de cessation de ses activités.

Cette renonciation ne libère pas le titulaire des obligations liées à son titre, notamment celles relatives à la remise en état du site.

Article 165 : En cas d'abandon, de renonciation totale ou d'expiration d'un titre minier d'exploitation non renouvelé, celle-ci et ses dépendances immobilières, sans indemnité pour le titulaire, sont acquises par l'Etat.

Article 166 : En cas d'épuisement des réserves ou de cessation définitive d'activité notifiée à l'administration des mines par l'exploitant, le titre minier d'exploitation et ses dépendances immobilières sont acquis de plein droit à l'Etat, l'exploitation restant toutefois tenu de satisfaire les obligations environnementales et celles liées à la responsabilité industrielle.

Article 167 : La zone d'exploitation occupée par le titulaire du permis d'exploitation ou de la concession minière déchu de son titre est mise en adjudication.

L'adjudicataire retenu est subrogé aux droits et obligations du titulaire déchu contre paiement d'un forfait de 50% sur la valeur vénale des installations.

Titre VI : Du retrait des titres miniers et autorisations

Article 168 : Les titres et autorisations institués par la présente loi peuvent être retirés par l'autorité qui les a émis, pour l'un des motifs énoncés par le présent titre, nonobstant les autres sanctions administratives, fiscales et d'amendes.

Article 169 : Les titres et autorisations sont retirés dans les conditions ci-après :

- l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte gravement pendant plus de six mois pour la recherche, et plus de douze mois pour l'exploitation, sans motif légitime et de façon préjudiciable pour l'intérêt général ;
- l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivi d'une mise en exploitation dans les délais et selon les modalités prévues par la présente loi ou la convention minière ;
- l'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, malgré la mise en demeure de l'autorité compétente ;
- le non respect des clauses de la convention en ce qui concerne les travaux miniers à réaliser et les obligations connexes ;
- le défaut de tenue par le titulaire des registres d'extraction, de vente et d'expédition, de façon régulière et conforme aux normes établies par la réglementation en vigueur, ou le refus de produire ces registres aux agents assermentés du Ministère des Mines ou de la Direction Générale des Impôts ;
- l'activité de recherche ou d'exploitation en dehors du périmètre du titre minier ou pour des substances non visées à ce titre ;
- l'activité d'exploitation entreprise avec une autorisation de recherche ;
- la disparition des garanties financières ou des capacités techniques qui conditionnaient, au moment de la délivrance du titre, la bonne exécution des opérations par le titulaire ;

- la cession totale, le transfert ou l'amodiation de l'ensemble des droits miniers sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente ;
- la récurrence de fraudes fiscales liée à la non sincérité et à la non-conformité des états financiers.

Article 170 : Le retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée par l'autorité compétente au titulaire du titre minier ou de l'autorisation invitant celui-ci à apporter dans les délais ci-dessous, la preuve du respect de ses obligations avant la date de la mise en demeure :

- un mois pour l'autorisation de recherche ;
- deux mois pour le permis d'exploitation ou de la concession minière.

Dès réception de la mise en demeure et pendant toute la période de celle-ci, aucune activité technique n'est autorisée sur le site du titre minier ou de l'autorisation concernée.

Article 171 : La décision de retrait du titre minier ou de l'autorisation précise la date à laquelle le titre ou l'autorisation prend fin.

Tous les droits conférés au titulaire par le titre minier ou l'autorisation s'éteignent dès le retrait du titre minier ou de l'autorisation.

Article 172 : Les obligations qui incombent au titulaire du titre minier ou de l'autorisation prennent également fin dès son retrait à l'exception de celles prévue par la présente loi, mises à la charge de tout titulaire de titre minier ou d'autorisation à l'expiration de son titre ou autorisation.

Le titulaire du titre ou de l'autorisation est tenu de préciser les conséquences dommageables de son activité antérieure au retrait, sans préjudice des sanctions encourues au titre de son activité, en particulier pour les fautes qui ont motivé la décision de retrait du titre ou de l'autorisation.

Article 173 : Le recours exercé contre la décision de retrait avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la notification de cette décision en suspend l'exécution.

La décision de retrait peut toutefois subordonner l'effet suspensif d'un recours éventuel à la constitution par le titulaire d'une caution de garantie dont le montant serait acquis à l'Etat en cas de rejet du recours. Le montant maximal de la caution ou de la garantie exigible doit être suffisant pour couvrir toutes les obligations à la charge du titulaire.

Titre VII : Des substances précieuses

Article 174 : Sont notamment considérées comme substances précieuses, les métaux précieux, les pierres précieuses, semi-précieuses et fines.

Article 175 : Sont considérés comme métaux précieux, l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut, ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient l'un au moins de ces métaux.

Article 176 : Sont considérées comme pierres précieuses, le diamant, l'émeraude, le rubis et le saphir.

Article 177 : Sont considérées comme pierres semi-précieuses et fines : les opales, les grenats, les béryls, les topazes, les quartzs et les tourmalines.

Article 178 : En dehors des cas prévus par la présente loi concernant les autorisations d'exploitation des substances précieuses et les titres miniers, la possession, la détention, le transport, le stockage, l'élaboration, la transformation et la commercialisation des substances précieuses sont interdits.

Titre VIII : Des substances radioactives et des produits radioactifs

Article 179 : Sont considérés comme substances radioactives naturelles, l'uranium et le thorium.

Article 180 : Sont considérés comme produits radioactifs les produits issus de la transformation des substances radioactives.

Article 181 : Sous réserve des dispositions particulières applicables en la matière, les conditions de stockage, d'enfouissement, de transport ou de commercialisation des substances radioactives ou produits radioactifs sont soumis à une autorisation conjointe préalable des Ministres chargés des Mines, de l'Environnement, de la Santé et de l'Energie.

Article 182 : Sous réserve des dispositions particulières applicables en la matière, l'autorisation d'exporter ou d'importer des substances radioactives ou produits radioactifs est accordée par le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé de l'Energie.

Les échantillons des substances radioactives admis à l'exportation pour étude ou à l'importation après étude, doivent faire l'objet d'une codification, d'une évaluation quantitative et qualitative par les services compétents des administrations en charge des mines, de l'énergie, de l'environnement et de la santé.

Article 183 : Les autorisations visées au présent titre sont délivrées dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Titre IX : Des substances stratégiques

Article 184 : Les substances stratégiques comprennent les substances stratégiques par nature et les substances stratégiques par contexte.

Sont notamment considérées comme substances stratégiques par nature, l'uranium, le thorium, le niobium, le tantale, le lithium et les terres rares ainsi que leurs produits dérivés.

Article 185 : Sont considérées comme substances stratégiques par contexte, toutes substances qui, à l'appréciation de l'Etat, présentent un intérêt particulier au regard du contexte économique ou géostratégique.

La liste des substances stratégiques par contexte est fixée et actualisée par voie réglementaire.

Article 186 : L'Etat peut constituer des stocks de sécurité des substances stratégiques et définir des seuils de production par voie réglementaire.

Article 187 : La reconnaissance du caractère stratégique d'une substance n'altère pas la validité du titre minier attribué, ni les conditions fiscales accordées au titulaire du titre.

Toutefois, le Ministre chargé des Mines peut, pour des raisons économiques, prescrire aux titulaires des titres miniers portant sur les substances stratégiques, des conditions spécifiques de réalisation et d'exploitation des ouvrages et installations.

Titre X : Des fouilles, des terrassements, des grands travaux de génie civil et des levés géophysiques

Article 188 : Tous les travaux de fouille, de terrassement, de génie civil et de levés géophysiques sont soumis à l'autorisation préalable de l'administration des mines dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre I^{er} : Des fouilles des terrassements et des grands travaux de génie civil

Article 189 : Tout titulaire d'un titre minier qui souhaite entreprendre des travaux de recherche, notamment les sondages, ouvrages souterrains, fouilles hors du périmètre de la superficie octroyée, quel qu'en soit l'objet, et dont la profondeur dépasse dix mètres, doit se conformer aux dispositions de la présente loi relative aux autorisations sous peine de sanction.

Article 190 : Toute personne physique ou morale désirant effectuer des travaux de terrassement, quel qu'en soit le lieu ou l'objet, doit adresser une demande auprès de l'administration en charge des mines territorialement compétente.

La constitution du dossier de demande d'autorisation de terrassement est fixée par voie réglementaire.

Article 191 : Si les matériaux extraits des travaux de terrassement sont utilisés à des fins commerciales, la fiscalité est celle du régime des carrières.

Si les matériaux extraits contiennent des substances concessibles, le régime juridique et fiscal applicable est celui du régime des substances considérées.

Article 192 : Par dérogations aux dispositions de l'article 189 ci-dessus, les grands travaux de génie civil de l'Etat sont considérés d'utilité publique et ne sont pas soumis à autorisation.

Toutefois, ces grands travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et les informations y relatives doivent être communiquées à l'administration en charge des mines.

L'administration en charge des mines dispose du libre accès à ces chantiers et à l'ensemble des échantillons et documents y relatifs.

Article 193 : Les terrassements sont classés en deux catégories :

- les terrassements d'intérêt et risque géologique majeurs : ils ont un caractère commercial ou industriel et se définissent soit par une certaine profondeur, soit par une certaine quantité de matériaux extraits. Les terrassements réalisés par les entreprises sont par nature de cette catégorie, sauf dérogation expresse de l'administration en charge des mines ;
- les terrassements d'intérêt et risque géologique mineurs : ils ont un caractère non commercial et se définissent par les aménagements superficiels de terrain privé sans conséquences géologiques avérées. Les terrassements réalisés par les personnes physiques sur leurs terrains sont par nature de cette catégorie, sauf requalification contraire de l'administration en charge des mines en cas d'une présence d'intérêts géologiques majeurs ou de risque de dégradation environnementale.

Toute personne physique ou morale, désirant effectuer des travaux de terrassement de la première catégorie, doit obtenir une autorisation de l'administration en charge des mines territorialement compétente.

Toute personne physique ou morale, désirant effectuer des travaux de terrassement de la deuxième catégorie, informe l'administration en charge des mines territorialement compétente.

Dans tous les cas, la collectivité locale concernée doit être informée de la réalisation des travaux de terrassement de première ou deuxième catégorie. Les critères de profondeurs ou de qualités exploitables sont définis par voie réglementaire.

Chapitre II : Des levés géophysiques

Article 194 : Tout levé géophysique doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration en charge des mines, les résultats de ces opérations devant être communiqués à cette administration.

Article 195 : Les informations résultant de la mise en application des dispositions du présent titre sont confidentielles. Elles ne peuvent être rendus publiques qu'avec l'autorisation préalable du propriétaire des travaux.

Toutefois, à l'expiration du délai d'un an, ces informations tombent dans le domaine public.

Titre XI : Des relations entre les titulaires des titres miniers et les tiers

Article 196 : Sous réserve des droits des tiers et des dispositions contraires des textes en vigueur, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, le titulaire d'un titre minier de recherche ou d'exploitation peut, à l'intérieur de son titre :

- occuper ou faire occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et l'exploitation, aux activités connexes, au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel affecté aux chantiers ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation des opérations de recherche et d'exploitation ;
- effectuer ou faire effectuer les forages et tous travaux requis pour l'alimentation en eau du personnel, des travaux ou des installations industrielles ;
- rechercher ou faire rechercher et extraire les matériaux de construction et travaux publics nécessaires aux chantiers ;
- couper ou faire couper les bois nécessaires aux travaux de son chantier ;
- utiliser ou faire utiliser pour les travaux, les chutes d'eau non exploitées.

Article 197 : Sous réserve du respect des droits des tiers et des dispositions des textes en vigueur, sont également considérés comme activités et travaux liés à la recherche et à l'exploitation :

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- l'établissement de toute voie de communication.

Article 198 : Le titulaire d'un titre minier qui, pour les besoins de ses activités, coupe ou fait couper les bois nécessaires à ses travaux de chantier, doit déterminer, en accord avec le titulaire forestier, les opérations requises pour la mise en place de la servitude, notamment le tracé, l'abattage et l'évacuation des bois couvrant la ou les zones concentrées.

Lorsqu'il veut utiliser les routes d'une exploitation agricole, pétrolière, forestière ou autres, il négocie les modalités d'utilisation de ces routes auprès des titulaires des différents titres.

En cas de désaccord, il est fait recours à l'arbitrage des administrations compétentes concernées qui disposent d'un délai de trente jours pour se prononcer à compter de la saisine par l'une des parties.

Article 199 : L'autorisation d'occupation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé du Domaine concerné par la servitude, dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 200 : Les indemnités dues aux titulaires des titres fonciers ou occupants de bonne foi ayant subi un préjudice sont imputables aux titulaires du titre minier, et calculées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 201 : Toute découverte de substances minérales, au cours des travaux de mise en place de la servitude, doit faire l'objet d'une déclaration dans les plus brefs délais auprès de l'administration en charge des mines.

Article 202 : Les voies de communications et autres installations de transport, les lignes électriques créées par les détenteurs de titre miniers, doivent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la recherche et exploitation, être ouvertes au public, aux établissements voisins et aux collectivités locales qui en font la demande.

Les conventions minières passées avec l'Etat précisent les conditions d'application du présent article.

Article 203 : Lorsque l'exploitation de deux ou plusieurs titres miniers nécessite des travaux communs, les titulaires des titres sont tenus d'y participer, promotionnellement à leurs intérêts, selon les modalités fixées d'accord parties.

Article 204 : Les ouvrages et infrastructures issus des travaux visés à l'article 202 ci-dessus peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique.

Article 205 : En cas de découverte, dans un même périmètre, de substances minérales différentes correspondant à des titres miniers différents, ou en cas de pénétration des travaux d'exploitation d'un gisement dans un autre, notification doit être faite à l'administration en charge des mines.

Les substances extraites par le titulaire du titre minier autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus sont mises à la disposition de celui qui en a le titre, moyennant une indemnité fixée contractuellement après expertise faite par l'administration en charge des mines.

Article 206 : Lorsque les travaux effectués antérieurement par l'Etat, dans l'intérêt public sont rendus inexploitable du fait de l'exploitation minière, le titulaire du titre minier est tenu au remboursement du coût actualisé desdits travaux et/ou à la réhabilitation des ouvrages ou équipements concernés.

Le présent article s'applique également aux travaux effectués par un titulaire de titre foncier.

Article 207 : Tout litige né entre les titulaires des titres miniers et les utilitaires des titres fonciers est soumis à la procédure de règlement à l'amiable sous l'arbitrage d'une commission paritaire composée des membres de l'administration en charge des mines et de l'administration en charge des domaines et du cadastre.

En cas d'échec, le litige est porté devant les juridictions compétentes.

Article 208 : Le titulaire d'un titre minier qui, par ses activités minières, cause un préjudice au titulaire d'un titre foncier, d'un permis forestier ou de tout autre permis minier est tenu de l'indemniser en fonction du préjudice subi dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Titre XII : De l'industrialisation du secteur minier

Article 209 : Au sens de la présente loi, l'industrialisation consiste en la transformation, par voie industrielle, des produits de la mine en produits finis ou semi-finis sur le territoire gabonais.

Dans le cadre de l'industrialisation du secteur minier et lorsque les besoins de l'Etat l'exigent, la production à transformer localement est fixée dans la convention minière.

Article 210 : Sans préjudice des dispositions en la matière de la convention minière, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu de présenter au Ministre

chargé des Mines un plan d'industrialisation dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

Article 211 : Les activités de transformation des substances minérales entreprises conformément aux dispositions du présent titre bénéficient d'un régime fiscal et douanier incitatif.

Article 212 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrières temporaires ou permanentes est autorisé à effectuer les opérations de transformation des matériaux de carrières du périmètre couvert par son autorisation ou son permis conformément aux dispositions de l'étude d'impact environnemental approuvée.

Titre XIII : De la formation des nationaux et de la promotion des PME/PMI locales

Article 213 : Dans le cadre du renforcement des capacités de l'expertise nationale dans le secteur minier, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu, pendant la période de validité de son titre de contribuer au fonds de formation et au fonds de soutien aux mines institués par la présente loi, conformément aux modalités prévues par voie réglementaire

Chapitre I^{er} : De la formation

Article 214 : Les titulaires de conventions minières ainsi que les sous-traitants miniers, doivent, aux fins de primauté de l'emploi aux nationaux :

- employer en priorité les nationaux, à qualification et expérience équivalentes ;
- établir, chaque année, un programme de formation, de leurs personnels conformément aux stipulations de la convention minière ;
- offrir des stages d'entreprises aux nationaux notamment à la demande du Ministère en charge des Mines ;
- établir un plan progressif de transferts des savoir-faire, d'expertise et de gabonisation des postes.

Chapitre II : De la promotion des PME/PMI locales

Article 215 : Le titulaire d'un titre minier d'exploitation doit recourir en priorité aux PME/PMI locales, aux fins de création d'unités économiques spécialisées et de développement du tissu industriel local.

Titre XIV : De l'hygiène, de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement, des responsabilités industrielle et sociale

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 216 : Sauf dispositions contraires, le demandeur d'autorisation ou de titre minier doit réaliser une évaluation environnementale.

En fonction de la nature et de l'impact des activités envisagées, l'évaluation environnementale susvisée peut prendre soit la forme d'une notice d'impact environnementale soit la forme d'une étude d'impact environnementale.

Le pouvoir d'appréciation de la nature et de l'impact des activités envisagées ainsi que le type d'évaluation correspondante appartient concurremment aux services compétents de l'administration en charge des mines et de l'administration en charge de l'environnement.

Article 217 : Les dispositions du décret déterminant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail, pris conformément au Code du Travail, s'appliquent au secteur minier, sous réserve des spécificités de ce secteur.

Article 218 : Les titulaires des titres miniers exerçant les activités semi-industrielles et industrielles sont tenus de se conformer aux contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la conservation des sols, à la protection de la flore et de la faune, à la conservation des voies de communication, à la solidité des édifices publics ou privés, à l'usage, au débit ou à la qualité des eaux de toute nature, conformément aux dispositions des textes en vigueur et dans le respect des règles de l'art.

Lorsque ces intérêts sont menacés par les travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation, l'administration en charge des mines peut prescrire, en tant que de besoin, sur avis des services compétents des Ministères en charge de l'Environnement, de la Santé et de l'Emploi, dans un délai déterminé, des mesures de sauvegarde aux frais de l'exploitant, conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 219 : Les dispositions du présent titre s'appliquent aux titulaires d'autorisations et de titres miniers ou, plus généralement, à toute personne physique ou morale exécutant directement ou indirectement les activités minières régies par la présente loi.

Chapitre II : De l'hygiène, de la santé et de la sécurité

Article 220 : Les personnes visées à l'article 219 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

Ces mesures comprennent notamment le suivi médical, les actions de prévention des risques professionnels, les actions d'information et de formation des travailleurs, la mise en place d'une organisation et

des moyens garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Elles doivent être évolutives pour s'adapter aux changements de situations.

Article 221 : Les personnes visées à l'article 219 ci-dessus sont tenues :

- de participer à l'élaboration d'un plan de prévention des risques industriels, établi par l'administration en charge des mines ;
- d'établir et de mettre à jour régulièrement un plan d'urgence en vue d'organiser les moyens, équipements et méthodes d'intervention en cas de sinistre dans une installation.

Les mesures prévues dans ce plan d'urgence font l'objet de tests régulièrement par le titulaire de l'autorisation ou du titre minier.

Ces plans sont transmis au Ministre chargé des Mines, aux administrations compétentes, ainsi qu'aux autorités des collectivités locales concernées.

Le contenu des plans susvisés est fixé par les dispositions des textes en vigueur.

Article 222 : L'exploitant met en œuvre les mesures prévues aux articles 220 et 221 ci-dessus sur le fondement des principes généraux de prévention suivant :

- limiter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article 223 : Sont déterminées par voie réglementaire :

- les modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- les mesures générales de santé et de sécurité dans les activités minières ;

- les prescriptions particulières relatives soit à certains modes de travail, soit à certains risques ;
- les conditions d'informations des travailleurs sur les risques pour la santé et sécurité et les mesures prises pour y remédier ;
- les conditions dans lesquelles les formations à la sécurité sont organisées et dispensées.

Chapitre III : De la prévention des risques et de la protection de l'environnement

Article 224 : Les personnes visées à l'article 219 ci-dessus sont tenues de conduire toutes les activités ou opérations régies par la présente loi de manière durable et responsable, notamment en utilisant des moyens efficaces et rationnels afin d'assurer une gestion optimale de ressources exploitées, dans le strict respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 225 : Les personnes visées à l'article 219 ci-dessus sont tenues d'établir et de mettre à jour régulièrement le plan de gestion environnementale et sociale tel que défini dans les textes en vigueur en la matière.

Ce plan est transmis au Ministre chargé des Mines, aux administrations compétentes ainsi qu'aux autorités locales concernées.

Article 226 : Les personnes visées à l'article 219 ci-dessus sont tenues de déclarer immédiatement aux autorités locales et services compétents tout incident ou accident survenu dans la conduite des activités minières.

En cas d'accident, un rapport est transmis par les personnes susvisées à l'administration en charge des mines. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour prévenir ou limiter les effets d'un accident ou d'un incident similaire.

Chapitre IV : De la responsabilité industrielle

Article 227 : Sauf cas de force majeure, tout titulaire d'un titre minier est tenu de réparer les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, y compris en l'absence de faute ou de négligence.

Sa responsabilité n'est pas limitée au périmètre du titre minier ni à la durée de validité de ce titre.

Article 228 : La responsabilité du titulaire du titre minier est également engagée en cas de contamination directe ou indirecte du fait des activités minières ayant un impact sur la santé de l'homme, de l'animal et/ou entraînant notamment la dégradation de l'environnement.

La contamination directe, du fait des activités minières, résulte notamment de l'ingestion des eaux polluées industrielles et de l'inhalation de poussières, de grisou, de radon et autres gaz dont l'impact sur l'homme est générateur de cancers, d'affections pulmonaires ou de toutes autres maladies.

La contamination indirecte, du fait des activités minières, résulte notamment de la pollution de la nappe phréatique, de la faune et de la flore, de telle sorte que toute consommation y relative soit préjudiciable à la santé de l'homme.

En cas de doute sur le lien de causalité avec l'activité minière, les administrations en charge des mines, de la santé et de l'environnement procèdent aux enquêtes pour établir ou non ce lien.

Article 229 : La prise en charge des accidents de travail survenus à l'occasion de l'activité minière incombe à titre principal au titulaire du titre minier en raison de la responsabilité industrielle, sans préjudice des dispositions particulières applicables en la matière.

Nonobstant cette prise en charge, la victime ou ses ayants droit peuvent obtenir réparation du dommage subi conformément au régime prévu par la présente loi, sans préjudice de toute autre disposition applicable.

Article 230 : Une liste de maladies imputables à l'activité minière, régulièrement actualisée, est établie par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de la Santé et du Travail.

Article 231 : L'action tendant à engager la responsabilité industrielle s'exerce à compter du jour de la découverte du préjudice. Elle est imprescriptible.

Article 232 : Les travailleurs des sociétés minières, leurs ayants droit vivant avec eux sur les sites miniers et les populations environnantes de ces sites sont réputés personnes vulnérables. A ce titre, ils bénéficient :

- d'une présomption simple de bonne foi dans leur déclaration aux fins de réparation ;
- d'une protection légale et d'une assistance administrative dans les procédures.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Article 233 : La réparation au titre de la responsabilité industrielle s'appuie sur le mécanisme d'autofinancement du risque, sans préjudice des dispositions relatives aux régimes d'assurance de droit commun.

Article 234 : En phase d'exploitation, tout titulaire de titre minier contribue au fonds de responsabilité

industrielle au moyen d'une provision annuelle déductible d'impôt et déterminée selon les modalités ci-après :

- 1% à 1,5% du coût total des travaux d'investissement avant le démarrage de l'activité d'exploitation jusqu'à l'année de la première vente ;
- 0,75% à 1% du chiffre d'affaires pour le reste de la période d'exploitation jusqu'à l'année de la première vente.

Le taux effectif auquel est assujéti le titulaire d'un titre minier d'exploitation est fixé dans chaque convention en fonction de la dangerosité de la substance minérale exploitée et de la durée de l'exploitation.

Article 235 : En cas d'amodiation, l'amodiatrice contribue au fonds en lieu et place du titulaire du titre minier. Cette contribution doit être versée au plus tard avant la fin du premier trimestre de chaque année-civile. Elle est calculée au prorata pour les entreprises ayant débuté leur activité en cours d'année.

Article 236 : La contribution au fonds n'exonère pas le titulaire du titre minier ou l'amodiatrice auteur du préjudice de toute participation financière à la réparation du préjudice si le montant de cette réparation vient à excéder le montant de sa contribution au fonds.

Article 237 : Toute personne victime d'un préjudice du fait des activités minières a la faculté de saisir directement le fonds de responsabilité industrielle aux fins de réparation.

La saisine du fonds suspend toute action judiciaire jusqu'à la décision connue du fonds.

Le fonds dispose d'un délai maximum de quatre mois, à compter de la date de saisine, pour rendre sa décision.

Article 238 : La couverture par le fonds de l'accident ou de la maladie emporte extinction de toute action en réparation par la victime, sauf non consolidation ou autres séquelles.

Article 239 : Les constatations relatives au mécanisme de prise en charge des accidents et des maladies par le Fonds sont portées devant les juridictions judiciaires compétentes.

Article 240 : En cas de nécessité, sur injonction du Ministère en charge des Mines, il est alloué par le fonds à la victime d'un accident ou d'une maladie entrant dans le champ d'application de la présente loi, une provision dont le montant est fixé à dire d'expert.

Chapitre V : De la responsabilité sociale des entreprises

Article 241 : La responsabilité sociale impose aux titulaires des titres miniers en phase d'exploitation de contribuer aux projets de développement socio-économiques et industriels de l'Etat, afin d'améliorer de façon significative les conditions de vie des populations et de participer au développement des collectivités locales où sont situées les activités minières ou industrielles.

Article 242 : Au titre de leur responsabilité sociale, les titulaires des titres miniers d'exploitation doivent constituer :

- une Provision pour Investissements Diversifiés, en abrégé PID ;
- une Provision pour Investissements Miniers, en abrégé PIM.

Les montants de la PID et de la PIM sont établis chaque année, d'un commun accord, entre l'Etat et le titulaire du titre minier, selon les investissements décidés.

Les montants de la PID et de la PIM qui sont fonction des prévisions du chiffre d'affaires de chaque entreprise, ne peuvent être supérieurs à 1,125% de chiffre d'affaires.

Dans tous les cas, ces taux ne peuvent être inférieurs à 0,05% du chiffre d'affaires.

Nonobstant ce qui précède, le titulaire d'un titre minier d'exploitation a la faculté de dépasser les taux susvisés dans le cadre de sa politique de responsabilité sociale des entreprises.

Les montants affectés à la PID et à la PIM sont déductibles d'impôts.

Les modalités de versement de ces provisions sont fixées par voie réglementaire.

Les collectivités locales concernées par les utilisations de la Provision pour Investissements Diversifiés doivent faire l'objet d'une allocation précise et minimale de cette provision dont les modalités de traduction en plans ou programmes d'utilisation seront fixées par voie réglementaire.

Article 243 : La gestion de la PID et de la PIM se fait dans le respect des principes de transparence et de bonne gouvernance.

Les titulaires des titres miniers d'exploitations sont de plein droit partie à la gestion de la PIM.

Les modalités de participation des titulaires des titres miniers d'exploitation des communautés locales à la gestion de la PID ainsi que la mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises sont déterminées par voie réglementaire.

Titre XV : De l'après-mine

Article 244 : Avant la cessation de l'utilisation, des installations ou avant la fin de chaque tranche de travaux ou, au plus tard, avant la fin de l'exploitation ou l'arrêt définitif des travaux, l'exploitant doit produire aux autorités compétentes, outre l'administration en charge des mines, aux représentants locaux de l'Etat et des collectivités locales concernées, les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir le respect de ses obligations en matière d'environnement, de sécurité et de salubrité publique.

Articles 245 : A la fin des activités d'exploitation du gisement, par abandon des sites ou pour épuisement des réserves, tout titulaire de titre minier est tenu de mettre en œuvre les mesures de gestion de l'après-mine conformément aux dispositions de la présente loi.

Il est notamment tenu :

- d'informer l'administration en charge des mines au plus tard six mois avant la cessation définitive des activités d'exploitation ;
- de se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement applicable en la matière ;
- de transmettre l'ensemble des informations nécessaires à la sécurité et à la surveillance de l'ancienne mine ;
- de mettre en œuvre la gestion des mesures techniques de gestion de l'après-mine ;
- de réhabiliter les sites soit progressivement pendant l'exploitation, soit à la fin de celle-ci, conformément au plan de fermeture initiale remis lors de l'élaboration de l'étude de faisabilité et de l'étude d'impact environnemental initiale ;
- de prendre des dispositions pour assurer le contrôle et le suivi médical des populations ;
- de prendre en charge l'ensemble des frais relatifs aux mesures susvisées de gestion de l'après-mine.

Article 246 : Le plan de fermeture de la mine doit garantir la conservation des acquis des populations locales.

Article 247 : A la fin des travaux de réhabilitation des sites, et si ces travaux sont menés conformément au plan de fermeture, le Ministre chargé des Mines délivre quitus de fin des travaux, sur avis technique conjoint des administrations en charge des mines et de l'environnement.

Article 248 : Tout titulaire d'un titre minier est tenu de définir un plan de suivi et de surveillance de la qualité de la réhabilitation du site d'exploitation, conformément au plan de fermeture.

Le plan de suivi et de surveillance comprend notamment :

- le plan d'échantillon périodique des sols, sous-sol, eaux de surface et souterraines ;
- l'analyse des échantillons prélevés selon les standards et normes en vigueur ;
- la mise en place de puits d'observation.

Article 249 : Tout titulaire d'un titre est tenu de constituer une provision de remise en état et de réhabilitation des sites proportionnellement à l'impact des travaux envisagés ou réalisés.

Cette provision déductible d'impôt est utilisable par le titulaire du titre minier à tout moment aux seules fins de l'obligation de réhabilitation des sites.

Article 250 : L'exploitation des carrières est soumise aux dispositions de l'article 249 ci-dessus à l'exclusion des catégories déterminées par voie réglementaire.

Titre XVI : Des interdictions, des restrictions et de dérogations

Chapitre I^{er} : Des interdictions et des restrictions

Article 251 : Sont interdits :

- toute superposition de titres miniers ;
- l'utilisation de produits dont la liste est fixée par voie réglementaire, notamment l'utilisation dans l'exploitation artisanale du mercure et du cyanure ;
- les travaux de recherche ou d'exploitation en galerie ou en surface dans un rayon de cent mètres autour des lieux d'habitation, des dépendances de l'Etat, des sépultures, des lieux sacrés, des édifices religieux et des sites archéologiques protégés sans l'accord préalable du titulaire du titre foncier ou de l'occupant de bonne foi. Cette interdiction est portée à deux cents mètres de part et d'autre des voies de communication nationales, pour ce qui concerne l'exploitation permanente des sols meubles susceptibles de fluer ou être déplacés par les eaux de ruissellement.

En cas d'accord du titulaire du titre foncier ou de l'occupant de bonne foi, le titulaire du titre minier, lorsqu'il entreprend les travaux en galerie, est tenu de laisser, pour des raisons de sécurité, une épaisseur de terrain suffisante selon la nature du sol.

-l'ouverture d'une exploitation de matériaux de carrière :

- à une distance inférieure à deux cents mètres des bâtiments et d'autres infrastructures ;
- sur le littoral jusqu'à une distance de trois cent cinquante mètres.

Article 252 : Les mesures de restrictions prises par l'autorité compétente en cas de manquements à leurs obligations par les titulaires d'autorisations ou de titres miniers, leurs ayants droit et sous-traitants sont prévues tant par la présente loi que par les actes liant l'administration ces opérateurs.

Chapitre II : Des dérogations

Article 253 : L'autorité compétente peut déroger à l'interdiction de superposition de titres miniers si les substances minérales, objet du titre minier, sont connexes et si les services compétents du ministère en charge des Mines ont rendu un avis technique concluant à la possibilité d'une exploitation non préjudiciable au premier titre minier. Dans ce cas, les opérateurs miniers concernés doivent avoir conclu un accord sur les conditions de la coordination de leurs activités.

Article 254 : Lorsque l'intérêt général l'exige, un décret du Président de la République, pris sur proposition du Ministre chargé des Mines, peut autoriser le déclassement de certaines zones interdites à l'activité minière aux fins d'y entreprendre les travaux de prospection, de recherche ou l'exploitation minière.

Article 255 : La prospection, la recherche ou l'exploitation minière sous quelle que forme que ce soit, en surface ou en profondeur, à l'intérieur d'un rayon de cent mètres des dépendances de l'Etat, ne peut être effectuée qu'après une autorisation délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du ministère de tutelle.

Article 256 : Outre les dérogations consacrées aux articles 253 et 254 ci-dessus, le Gouvernement peut décider, par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Mines et le cas échéant, en matière fiscale et douanière, sur proposition conjointe avec le ministre chargé de l'Economie, en cas de nécessité absolue relevant de sa propre appréciation, notamment lorsque les circonstances du moment ne permettent pas de maintenir ou de faire appliquer les obligations techniques ou fiscales auxquelles sont assujettis les opérateurs du secteur, d'accorder à ces derniers des dispenses exceptionnelles se traduisant :

- soit par l'autorisation de ne pas exécuter pendant une période déterminée les obligations techniques concernées ;
- soit par l'octroi d'avantages fiscaux et douaniers, en particulier en ce qui concerne l'exécution de grands projets miniers.

Concernant l'octroi d'avantages fiscaux et douaniers, les mesures décidées par décret font obligatoirement l'objet d'une inscription dans la loi de finances et son en vigueur annuellement suivant la durée dérogatoire accordée à l'investissement minier concerné dans le décret susvisé.

Le défaut d'inscription des mesures susvisées dans la loi de finances est inopposable à l'opérateur bénéficiaire du régime dérogatoire prévu par le présent article.

Article 257 : L'octroi ou l'observation des dérogations objet du présent chapitre ne doit pas porter atteinte aux droits des titulaires des titres miniers ou à la protection des personnes et des biens.

L'octroi des dérogations à portée fiscale ou douanière nécessite au préalable, sous peine de nullité :

- la présentation d'une simulation économique du projet minier démontrant qu'une telle mesure permet notamment d'optimiser les avantages pour l'Etat durant le cycle de vie dudit investissement en termes d'emplois ; de valeur ajoutée et de revenus ;
- un avis technique des administrations compétentes, établissant qu'une telle mesure indispensable pour garantir la rentabilité de l'investissement minier.

Les formes, conditions et durée des dérogations sont fixées par voie réglementaires.

Titre XVII : De la fiscalité

Chapitre I^{er} : De la fiscalité directe et indirecte

Article 258 : Outre les impôts, droits et taxes visés à l'article 266 ci-dessous, les titulaires des autorisations de prospection et de titres miniers sont assujettis, pour leurs activités en régime minier et en régime de carrière sur le territoire national, à l'ensemble des impôts, droits et taxes par la réglementation fiscale de droit commun.

Section 1 : De la fiscalité directe et indirecte applicables aux titres de recherche du régime minier

Article 259 : Les titulaires de permis de recherche de substances minérales en régime minier et leurs sous-traitants sont exonérés pendant toute la durée de la convention minière, y compris ses renouvellements éventuels, pour les activités spécifiques à la recherche et au développement, sont exonérés des impôts, droits et taxes et redevances suivants :

- a) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sauf en ce qui concerne les biens exclus du droit à déduction par les dispositions du Code Général des Impôts, pour :

-l'acquisition en régime intérieur des biens nécessaires à la réalisation des activités géologiques et /ou minières, figurant sur liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, des Finances et du Commerce ;

-les services fournis par les sous-traitants miniers pour les acquisitions effectuées sur ordre du titulaire du titre de manière générale, les services nécessaires à l'établissement du titulaire du titre, au fonctionnement et au développement de ses activités de recherche sur le territoire national ;

- b) l'impôt sur les sociétés ;
- c) l'impôt minimum forfaitaire ;
- d) la contribution des patentes ;
- e) les contributions foncières applicables aux immeubles autres que les habitations ;
- f) les droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation du capital et sur les baux et professionnels à l'exclusion des locaux à usage d'habitation.

Article 260 : Les exonérations visées à l'article 259 ci-dessus ne libèrent pas les assujettis concernés des obligations déclaratives prévues par le Code Général des Impôts.

Ces exonérations expirent ou cessent dès la signature de la convention minière d'exploitation.

Section 2 : De la fiscalité directe et indirecte applicable aux titres d'exploitation du régime minier

Article 261 : Les titulaires de titres d'exploitation de substances minérales classées en régime minier ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés, pour leurs opérations minières sur le territoire national, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt minimum forfaitaire pendant les cinq premières années pendant les cinq premières années suivant le début de l'exploitation.

Pour les grands projets miniers dont la durée de vie est supérieure ou égale à vingt ans, la période de cinq ans prévue ci-dessus peut être prorogée pour une durée n'excédant pas trois ans, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

Les avantages concédés sont garantis par leur inscription dans la loi des finances.

Toutefois, les titulaires de titres miniers dont les projets connaissent un retour sur investissement pendant la période d'exonération sont redevables de l'impôt sur le bénéfice à compter de l'année budgétaire qui suit la réalisation de ce bénéfice.

La vacance fiscale prévue par le présent article ne s'applique pas au projet minier dont le gisement ou l'exploitation a une durée inférieure ou égale à dix ans.

Dans ce cas et en cas de nécessité, l'exonération susvisée ne peut excéder trois ans.

Article 262 : Les entreprises minières sont tenues d'établir leurs états financiers à la norme comptable OHADA et aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 263 : Les entreprises minières visées à l'article 253 ci-dessus sont autorisées à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, des provisions pour reconstitution de gisement. Ces provisions sont constituées en franchise d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. La convention minière précise le plafond et la période d'utilisation desdites provisions.

Article 264 : Pour tenir compte de la hausse des prix, une provision destinée à alimenter un fond de renouvellement du gros matériel, des infrastructures et de l'équipement minier, peut de même être déduite, en sus des amortissements, notamment du bénéfice net pour le calcul de l'impôt sur les sociétés.

La provision doit être consommée dans le délai maximum de trois ans à partir de sa constitution. Passé ce délai, elle est réintégrée dans le résultat fiscal de l'année suivant la date limite d'utilisation.

Article 265 : Les intérêts de compte courant d'associés résultant d'avance destinées au financement de la mise en exploitation d'un gisement minier, sont admis en déduction du bénéfice imposable dans la seule limite du taux d'escompte de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale majoré de deux points.

Article 266 : Les titulaires de titres miniers sont autorisés à pratiquer les amortissements accélérés pendant la durée de validité de leurs titres.

La liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés, assortis des taux correspondants, est fixée par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances.

Les immobilisations spécifiques de l'entreprise éligible à ce régime d'amortissement sont mentionnées dans la convention minière et ses avenants.

Article 267 : Le montant total des investissements de recherche que l'entreprise éligible à ce régime d'amortissement sont mentionnées dans la convention minière.

Dans ce montant, l'entreprise n'est pas autorisée à inclure les dépenses réalisées sur d'autres permis de recherche qui n'ont pas débouché sur la démonstration de l'existence d'un gisement économique exploitable.

Ce montant est immobilisé en compte d'attente et amorti dès les premiers exercices bénéficiaires, selon les conditions fixées dans la convention minière.

L'amortissement ainsi réalisé est admis en déduction du bénéfice imposable, l'excédent étant reporté d'un exercice sur l'autre sans limitation de durée.

Article 268 : Les sommes versées au titre de la contribution aux différents fonds prévus par la présente loi sont admises en déduction du bénéfice imposable.

Article 269 : Le titulaire d'un titre d'exploitation relevant du régime minier peut bénéficier du remboursement de la TVA grevant les éléments nécessaires à son activité dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

Article 270 : Les importations de certains biens amortissables qui ne peuvent être fournis sur le marché national réalisés par les titulaires de titres d'exploitation relevant du régime minier, sont exonérées de la TVA.

La liste de ces biens est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, des Finances et du Commerce.

Section 3 : De la fiscalité directe et indirecte applicable aux titres miniers du régime des carrières

Article 271 : Les activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales classées en régime de carrières sont assujettis aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 272 : Les titulaires de permis de recherche bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus à l'article 259 ci-dessus.

Article 273 : Les titulaires des titres d'exploitation en régime de carrières bénéficient d'une exonération de deux ans de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt minimum forfaitaire.

Chapitre II : De la fiscalité minière

Article 274 : La recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances minérales en régime minier et en régime de carrière sur le territoire national donnent lieu à la perception de droits, taxes et redevances dont les modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement sont fixées par la présente loi.

Section 1 : De la fiscalité commune au régime minier et au régime des carrières

Sous-section 1 : Des droits fixes applicables aux titulaires d'autorisations et de titres miniers et de carrières

Article 275 : Les autorisations, les titres miniers de recherche et les titres miniers d'exploitation, le renouvellement ainsi que la transformation, la cession, l'amodiation, la transmission, la fusion ou le transfert desdits autorisations et titres donnent lieu au paiement de droits fixes.

Article 276 : Les tarifs des droits applicables à l'institution, au renouvellement, à la transformation, à la cession, à la transmission, à la fusion, à l'amodiation, à la mutation ou au transfert des autorisations et des titres miniers sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

AUTORISATIONS	MONTANT EN FCFA
Autorisation d'exploitation artisanale	
Exploitation minière artisanale traditionnelle	
*Délivrance	
*Renouvellement	
Exploitation minière artisanale semi-mécanisée	50 000
*Délivrance	100 000
*Renouvellement	
	500 000
	1000 000
Autorisation de prospection minière	
*Délivrance	
	500 000
Autorisation d'ouverture et exploitation temporaires de carrières	
*Délivrance	
*Renouvellement	1 500 000
*Autres cession, fusion, amodiation, transformation, transmission, mutation ou transfert.	3 000 000
	5 000 000
Autorisation d'exploitation des rejets	
*Délivrance	
*Renouvellement	2 500 000
*Autres cession, fusion, amodiation, transformation, transmission, mutation ou transfert.	3 500 000
	5 000 000
TITRES MINIERES	
I- PERMIS DE RECHERCHE	MONTANT EN F CFA
Permis de recherche des matériaux de carrières	
*Délivrance	750 000
*1 ^{er} renouvellement	1 000 000
*2 ^{ème} renouvellement	1 000 000
*Autres cession, fusion, amodiation, transformation, transmission, mutation ou transfert	5 000 000

Permis de recherche des substances du régime minier	
*Délivrance	1 500 000
*1 ^{er} renouvellement	2 000 000
*2 ^{ème} renouvellement	2 500 000
*Autres cession, fusion, amodiation, transformation, transmission, mutation ou transfert	500 000 5000

II- PERMIS D'EXPLOITATION	MONTANT EN F CFA
Permis d'exploitation de la petite mine	
*Délivrance	
*Renouvellement	2 500 000
*Autres cession, fusion, amodiation, transformation, transmission, mutation ou transfert.	3 500 000 5 000 000
Permis d'exploitation permanente des matériaux de carrières	
*Délivrance	2 000 000
*Renouvellement	4 000 000
*Autres cession, fusion, amodiation, transformation, transmission, mutation ou transfert.	5 000 000
Permis d'exploitation permanente des matériaux de carrières à des fins industrielles	
*Délivrance	
*Renouvellement	10 000 000
*Cession et transfert entre sociétés affiliées	15 000 000
*Autres cession, fusion, amodiation, transformation, transmission, mutation ou transfert.	5 000 000 5% de la transaction
Concession minière pour exploitation de matériaux de carrière à des fins industrielles	
*Délivrance	
*Renouvellement	40 000 000
*Cession et transfert entre sociétés affiliées	40 000 000
*Autres cession, fusion, amodiation, transformation, transmission, mutation ou transfert	5 000 000 5% de la transaction
Permis d'exploitation des substances du régime minier	
*Délivrance	10 000 000
*Renouvellement	15 000 000
*Cession et transfert entre sociétés affiliées	5 000 000
*Autres cession, fusion, amodiation, transformation, transmission, mutation ou transfert	5% de la transaction

Concession minière	
*Délivrance	30 000 000
*Renouvellement	40 000 000
*Cession et transfert entre sociétés affiliées	5 000 000
*Autres cession, fusion, amodiation, transformation, transmission, mutation ou transfert	5% de la transaction

Article 277 : Les droits exigibles au titre de l'institution, du renouvellement, de la cession, de la fusion, de l'amodiation, de la transformation, de la commercialisation, du transfert, de la transmission ou de la mutation d'un titre minier ou de carrières, doivent être acquittés en un seul versement, préalablement à l'établissement de l'acte sollicité.

Sous-section 2 : De la redevance superficière

Article 278 : La redevance superficière est due chaque année par les titulaires de titres miniers à raison de la superficie du titre dont ils sont détenteurs.

Article 279 : Les tarifs de la redevance superficière, applicables aux permis de recherche, d'exploitation et de concession, sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

A- Régime minier

TITRES MINIERES	Montant en FCFA /km ² /an
Permis recherche	
*Délivrance	1 000
*1 ^{er} Renouvellement	3 000
*2 ^{ème} Renouvellement	5 000
Permis d'exploitation	100 000
Concession	120 000
Permis de petite exploitation minière	50 000

B-Régime de carrières

TITRES MINIERES	Montant en FCFA/ha/an
Permis de recherche	
*1 ^{ère} période de validité	10 000
*1 ^{er} renouvellement	20 000
*2 ^{ème} renouvellement	30 000
Permis d'exploitation	100 000

Article 280 : La redevance superficière doit être payée avant le 31 mars de chaque année, sous peine de pénalités.

Sous-section 3 : Du remboursement du coût des travaux engagés par l'Etat

Article 281 : Le titulaire ou le demandeur d'un permis de recherche, en régime minier ou de carrières, qui souhaite bénéficier des travaux et études préalablement financés par l'Administration ou pour le compte de l'Etat, sur les substances objet du permis, est tenu de s'acquitter d'un montant déterminé par l'Administration, aux moyens de l'une des méthodes appropriées dans l'ordre de priorité ci-après :

- méthode du prix du marché ou par appel d'offres qui consiste à vendre aux sociétés minières de la valeur des travaux effectués par l'Etat au prix du marché ;
- méthode de la valeur exacte qui permet de procéder au remboursement des travaux effectués d'après leur valeur exact, si celle-ci est déterminable ;
- méthode forfaitaire qui donne lieu à une évaluation des travaux en fonction du contexte économique dans le secteur.

Section 2 : De la fiscalité minière spécifique à chaque régime

Sous-section 1 : De la Redevance Minière Proportionnelle applicable aux titres d'exploitation du régime minier

Article 282 : Les substances minérales du régime minier, à l'exception de celles mises en stock sur les lieux d'extractions à une redevance proportionnelle à leur valeur aux lieux d'extraction. Cette redevance dite "ad valorem" est due par tout titulaire d'un titre minier d'exploitation.

La valeur taxable de la redevance ad valorem est déterminée en fin d'année pour chaque exploitation sur la base de la valeur carreau-mine des produits vendus au cours d'un titre minier considéré.

Article 283 : La valeur carreau-mine d'un minerai est la différence entre :

- son prix de cession officiel des frais supportés par la substance minérale entre les carreaux de la mine et son point de livraison au Gabon, pour les exportations ;
- son prix de vente et les frais de livraison y afférents, pour les ventes locales ;
- la valeur et la tonne consommée et une quote-part des frais y relatifs pour les livraisons à soi-même.

Article 284 : Aux fins d'application des dispositions de l'article 275 ci-dessus, il est créé une commission dénommée la Commission Technique Paritaire, chargée de déterminer les prix de cession officiel des minerais.

Le prix doit refléter le prix réel du marché à l'exportation dans des ventes commerciales de minerais de même qualité entre vendeurs et acheteurs indépendants. Il est publié par l'Etat pour chaque type minerai.

Un texte réglementaire fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission susvisée.

Article 285 : La nature des frais déductibles entrant dans le mode de calcul de la valeur taxables ad valorem est, selon les termes de la vente, matérialisée notamment par :

- des droits taxes et frais de sortie comprenant, en particulier le droit de port ;
- des frais de transport ;
- des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du minerai marchand à l'expédition ;
- des frais de vente.

A défaut de détermination des frais réels, sur la base de la redevance minière proportionnelle est égal à :

- 70% du prix FOB du minerai, pour les exportations ;
- 60% du prix de cession du minerai pour les ventes locales.

Article 286 : Les taux de taxe ad valorem applicables aux titres miniers d'exploitation, sont fixés dans la convention minière conformément au tableau ci-dessous.

Objet du permis ou de la concession	Taux
Métaux de base et autres substances	3 à 5 %
Métaux précieux	5 à 8 %
Pierres précieuses	8 à 10 %

Article 287 : Les titulaires des titres miniers d'exploitation sont tenus de transmettre aux administrations compétentes, au plus tard le 30 avril de chaque année, sous peine de sanctions, une déclaration indiquant notamment :

- la production annuelle ;
- le prix de vente pour les ventes locales ;
- le tonnage vendu ;
- la valeur taxable à la tonne ;
- les frais d'approche déductibles.

Article 288 : La redevance Minière Proportionnelle est annuelle et payable dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception de l'état établi par l'administration en charge des mines. Passé ce délai, la redevance sera passible de sanctions prévues à l'article 299 ci-dessous.

Les produits issus de la transformation locale ne sont pas soumis à la Redevance Minière Proportionnelle.

Sous-section 2 : De la redevance d'extraction de substances et matériaux de carrières

Article 289 : L'exploitation des matériaux des carrières donne lieu au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 15% du prix de vente du maître cube ou la tonne au carreau de la carrière.

Le produit de la taxe d'extraction est réparti entre l'Etat et la collectivité locale territorialement concerné conformément à la réglementation en vigueur.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances fixe, chaque année, le prix du mètre cube au carreau de la carrière et établit la liste des matériaux concernés.

Article 290 : Les titulaires d'autorisations et permis d'exploitation des matériaux de carrières sont tenus de déclarer à l'administration en charge des mines leurs productions dans les formes et conditions prévues par voie réglementaire aux fins de la liquidation de la taxe d'extraction des matériaux de carrière.

Sous-section 3 : Des droits et taxes spécifiques aux substances précieuses

Article 291 : L'exploitation, la collecte, la transformation, la commercialisation, l'importation et l'exportation des substances précieuses donnent lieu à la perception de droits et taxes spécifiques.

Article 292 : La délivrance et le renouvellement d'une autorisation de collecte et de commercialisation de substances précieuses donnent lieu au paiement d'une taxe de délivrance ou de renouvellement, de deux ans, renouvelable.

Article 293 : La commercialisation des substances précieuses donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé suivant la valeur marchande pour les métaux précieux ou la valeur effective pour les pierres précieuses.

Article 294 : Les ouvrages en métaux précieux doivent être frappés de la marque du poinçon de l'administration en charge des mines, après essai concluant.

Le marquage est assujéti au paiement d'un droit d'essai et de garantie dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines suivant la valeur pondérale de l'ouvrage.

Article 295 : L'importation de substances précieuses est assujéti à la production, par l'importateur, d'un certificat d'origine.

L'opération donne lieu au paiement d'une taxe d'importation.

Article 296 : L'exportation des substances précieuses est assujéti à la délivrance, par l'administration en charge des mines, d'un certificat d'origine.

La délivrance de ce certificat donne lieu au paiement d'un droit fixe.

Article 297 : Les taux des taxes et droits applicables à la délivrance, au renouvellement de l'autorisation de collecte ou de commercialisation de substances précieuses, à la commercialisation des métaux précieux et pierres précieuses, à la fabrication, à la transformation, au marquage de garantie des ouvrages en métaux précieux, à l'importation et à l'exportation des substances précieuses sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

	Droits fixe Montant en F CFA	Droit proportionnel
L'autorisation de collecte et commercialisation des substances précieuses		
• Délivrance	1 000 000	
• Renouvellement	2 000 000	
Commercialisation		
• Métaux précieux		10% de la valeur marchande
• Pierres précieuses		10% de la valeur effective
Fabrication et transformation		
• Ouvrage en substances précieuses	3 000 000	
Marquage d'origine		
• Ouvrage en métaux précieux		7% de la valeur pondérale
Importation		
• Diamant		12% de la valeur d'entrée
• Autres substances précieuses		10% de la valeur d'entrée
Exportation (Certificat d'Origine)		
• Diamant	1 000 000	
• Autres substances précieuses	500 000	

Article 298 : A l'exception des droits fixes de délivrance et de renouvellement, les taxes et redevances visées au présent chapitre sont liquidées par l'administration en charge des mines et payées auprès du Receveur des Impôts dans les quarante-cinq jours de leur liquidation.

Article 299 : Le retard dans le paiement du montant expose le redevable aux majorations des sanctions suivantes :

- 50% avant mise en demeure ;
- 100% dans le délai de mise en demeure de 15 jours ;
- 150% après l'expiration du délai de mise en demeure.

Chapitre III : De la fiscalité douanière

Article 300 : Dans le cadre de la promotion, de la facilitation et de l'incitation à la transformation locale, les exportations de minerai donnent lieu au paiement de droits et taxes de sortie. Le taux des droits et taxes de sortie est arrêté dans la convention minière. Il est compris entre 0% et 5% et est fixé de manière dégressive en fonction du niveau de transformation du minerai.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux substances minérales non assujetties à l'obligation de la transformation locale. La liste de ces substances est arrêtée par voie réglementaire.

Article 301 : Le bénéfice du régime suspensif prévu par la présente loi est accordé dans les conditions fixées par

voie réglementaire par l'administration Douanes, sur présentation d'une attestation administrative visée par l'administration en charge des mines. Cette attestation doit être accompagnée de la convention minière en vertu de laquelle est sollicité le régime suspensif.

Les entreprises bénéficiaires de ce régime sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance par l'administration des Douanes.

Section 1 : De la fiscalité douanière applicable aux titres de recherche du régime minier

Article 302 : Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements inclus dans le programme agréé ainsi les véhicules utilitaires à l'exception de ceux destinés au transport des personnels, importés provisoirement au Gabon par les titulaires de titres de recherche ou leurs sous-traitants sont admis au régime de l'Admission Temporaire Normale en abrégé ATN.

Article 303 : Les matériels, machines, outillages, matériaux, et produits directement nécessaires à la recherche géologique et minière, y compris ceux destinés aux constructions et installations, sont admis en régime de franchise.

Article 304 : L'admission en franchise s'étend également aux pièces de rechanges spécifiques des machines et équipements de prospection importés à l'exclusion des pièces et des fournitures d'emploi général.

Article 305 : Le bénéfice de l'admission temporaire ou de la franchise est accordé par l'administration des Douanes et Droits Indirects à la demande du titulaire sur-production :

- de la convention minière;
- d'un programme général d'importation ;
- de la liste détaillée des marchandises sous leur dénomination commerciale indiquant la rubrique tarifaire sous laquelle elles sont classées. Cette liste est préalablement visée par les Services des Mines et de la Géologie ;
- des quantités et des valeurs FOB ou CAF.

Article 306 : Les matériels, machines et équipements importés sous les régimes de l'ATN et de la franchise ne peuvent à quelque titre que ce soit, être cédés ou prêtés sans autorisations préalable de l'administration des Douanes.

En cas de mise à la consommation des produits entrés au Gabon sous le régime de l'admission temporaire, les droits sont acquittés selon la réglementation douanière en vigueur.

Section 2 : De la fiscalité douanière applicable aux titres d'exploitation du régime minier

Article 307 : Les machines, appareils et engins destinés à la réalisation de l'investissement, y compris les véhicules de transport utilisés pour l'exécution des travaux, à l'exclusion des véhicules de transport des personnels, importés par le titulaire du titre d'exploitation et ré-exportables en fin de chantier sont admis au régime de l'Admission Temporaire Spéciale, en abrégé ATS.

Article 308 : Au sens de la présente loi, la durée de la période de réalisation de l'investissement s'étend de la date de signature de la convention minière d'exploitation jusqu'à la réalisation de la première vente.

Article 309 : Dans le cadre de la promotion de la facilitation, et de l'incitation à la transformation locale, les produits chimiques et, d'une façon générale, les intrants servant exclusivement à la transformation locale des substances minérales bénéficient d'une exonération des droits et taxes douanières, après avis technique favorable des services compétents de l'administration en charge des mines.

La liste des produits et intrants susvisée éligibles à la franchise de droits et taxes ci-dessus est fixée par voie réglementaire. Elle est régulièrement actualisée.

Les matériels, machines, équipements, outillages et matériaux destinés directement et définitivement à l'exploitation à la réglementation douanière.

Chapitre IV: Des autres dispositions

Article 310 : Pendant une durée de cinq ans à compter de la première vente, la pression fiscale par tonne produite telle que calculée dans l'étude de faisabilité reste invariable. Elle est révisable deux fois pour une durée de trois ans au plus, chacune à l'initiative de l'une des parties à la convention.

Article 311 : Les droits, taxes et impôts directs, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, doivent être libérés par les titulaires des titres miniers en deux bordereaux distincts respectant une ventilation, contenue dans la loi des finances, entre l'Etat et la collectivité locale abritant le titre minier.

Article 312 : les droits, taxes et impôts directs, à l'exception de l'impôt sur les sociétés doivent être libérés par les titulaires des titres miniers du régime des carrières en deux bordereaux distincts respectant une ventilation, contenue dans la loi de finances, entre l'Etat et la collectivité locale abritant le titre minier.

Article 313 : L'importation et l'exportation des fonds ainsi que l'ouverture des comptes bancaires liés à

l'exercice des activités minières sont régies par la réglementation des changes en vigueur dans les Etats membres de la CEMAC.

L'ouverture d'un compte de règlement ou d'opération dans un établissement de crédit de droit gabonais soumis au contrôle de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale en abrégé COBAC, est une condition d'octroi de l'autorisation exclusive de développement et d'exportation.

Article 314 : Il est garanti au personnel étranger employé par les titulaires des titres miniers, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserve que les intéressés se soient acquittés de leurs impôts et de des cotisations diverses en vigueur.

Article 315 : Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires des permis et concessions.

Sauf cas de force majeure, dans un délais d'un mois à compter de la date effective d'entrée en vigueur de la convention, les opérations d'investissements ne sont pas réellement engagées par les titulaires d'un titre minier, il peut être mis fin au bénéfice des dispositions du régime économique prévu dans le présent titre, après mise en demeure du Ministre chargé des Mines.

Article 316 : Au sens de la présente loi, sont immeubles : les bâtiments, machines, équipements et matériels utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage et le transport des produits bruts.

Au sens de la présente loi, sont meubles : les actions et intérêts dans une société ou entreprise, les matières extraites, les produits de sondages, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

Article 317 : En contrepartie des avantages fiscaux et douaniers fixés par les dispositions favorables de la loi, tout bénéficiaire d'une convention attachée à un titre minier et tout titulaire d'une autorisation ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, sont tenus d'accorder la préférence aux entreprises gabonaises pour tout contrat, à condition que ces dernières offrent des prix, quantités, qualités et délais de livraison comparables.

La part minimale d'activités des PME et PMI appartenant ou contrôlées par des Gabonais, notamment dans la construction, l'approvisionnement, le transport du personnel et la fourniture des biens et services, sera fixée par voie réglementaire.

Toutefois, elle ne peut être inférieure aux seuils ci-après :

- 5% pour la recherche ;
- 5% pour le développement ;
- 5% pour l'exploitation, entre la 5^{ème} et la 10^{ème} année d'exploitation ;
- 7% pour l'exploitation, entre la 10^{ème} et la 15^{ème} année d'exploitation ;
- 10% pour l'exploitation, entre la 15^{ème} et la 20^{ème} année d'exploitation ;
- 15% pour l'exploitation, au-delà de la 25^{ème} année d'exploitation.

Chapitre V: De la stabilisation fiscale et douanière

Article 318 : la stabilisation du régime fiscal et douanier est garantie au titulaire de titre minier, dans les termes et conditions fixés dans la convention minier, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Pendant la période de validité de la convention, les taux et assiette d'impôts ainsi que des taxes applicables demeurent tels qu'ils existaient à la date de la convention minière et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit, n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire du permis.

Toute modification intervenue après l'entrée en vigueur de la convention minière, quel que soit son contenu, garanti à chaque partie la stabilité fiscale initialement agréée en application du principe d'équilibre fiscal entre l'Etat et le titulaire du titre minier.

Titre XVIII : De la promotion et de la protection des investissements miniers

Article 319 : Au titre de la promotion et du renforcement de la protection des investissements miniers et du respect des droits des investisseurs, l'Etat à toute personne dont l'investissement est présenté ou réalisé conformément aux dispositions des textes en vigueur :

- la diligence et la transparence des procédures d'attributions des autorisations et des titres miniers ;
- le respect des droits attachés aux autorisations et titres miniers ainsi que l'égalité de traitement dans l'exercice des activités minières, sous réserve des stipulations conventionnelles conclues avec chaque investisseur ;
- l'institution d'un régime fiscal flexible aux grands projets miniers ;
- l'indépendance et la compétence professionnelle des tribunaux et juridiction spécialisés ;
- la reconnaissance, en cas de différends, des décisions rendues dans le cadre des accords bilatéraux et des traités multilatéraux en matière des investissements, notamment celui de l'agence Multilatérale de Garantie des Investissements, en abrégé MIGA, destiné à garantir les investisseurs contre les risques politiques, et celui instituant le Centre International pour le

Règlement des Différends relatifs aux Investissements, en abrégé CIRDI ;

-la reconnaissance, en cas de différends, des sentences arbitrales rendues en application de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales conclues en 1958 sous les auspices des Nations Unies ;

-l'inviolabilité de tout titre minier régulièrement attribué, sous réserve du respect des obligations attachés audit titre ;

-le principe de mise en demeure avant toute sanction, sous réserve des dispositions de la présente loi ;

-tout titulaire de titre minier a le droit de formuler un recours pour toute atteinte des droits que lui confère la présente loi.

Les notifications en réponse aux recours ci-dessus visés sont obligatoirement motivées conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Titre XIX : Des dispositions répressives

Article 320 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et réprimées conformément aux dispositions des articles 29 à 40 ci-dessus.

Les infractions relevant de la matière fiscale ou douanière sont réprimées, selon le cas conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ou du Code des Douanes de la CEMAC.

Article 321 : Les titulaires d'une autorisation, d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une concession sont soumis aux contrôles, y compris les contrôles inopinés des agents assermentés ou de tout autre agent investi d'une mission de police judiciaire, dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 322 : Toute entrave à l'action des agents habilités de l'administration en charge des mines ou de tout autre mandataire de cette administration est punie d'une peine d'amende de cinq cents mille à cinq millions de francs CFA.

En cas de récidive, cette peine est portée au double.

Article 323 : Les infractions aux dispositions du titre VIII de la présente loi sont punies d'une peine d'amende de cinq cents mille à dix millions de francs CFA.

Article 324 : Le défaut d'autorisation ou de titre en régime minier, ou l'exploitation en dehors du périmètre du titre minier est puni d'une peine :

-d'amende de cents mille à cinq millions de francs CFA et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces peines, pour la petite mine ;

-d'amende de dix millions à cinquante millions de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines, pour la grande mine.

Article 325 : Le défaut d'autorisation d'une activité relative aux substances précieuses est puni d'une peine d'amende de cinq cents mille à vingt millions de francs CFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peine.

Le défaut d'autorisation d'une activité relative aux substances explosives est puni d'une peine d'amende de cinq à vingt millions de francs CFA et d'un emprisonnement de un an à cinq ans ou de l'une de ces peines.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et la peine d'emprisonnement ne peut être à trois ans pour les substances précieuses et cinq ans pour les substances explosives.

Article 326 : sous réserve des dispositions applicables à l'artisanat minier, toute personne physique ou morale qui, sans autorisation préalable de l'administration en charge des mines, se livre à l'extraction des matériaux de carrières, est punie d'une peine d'amende de :

-cent mille à dix millions de francs CFA, pour les personnes physique ;

-deux millions à trente millions de francs CFA, pour les personnes morales.

Article 327 : Sont également punies des peines d'amende prévues à l'article 319 ci-dessus, les personnes qui, en connaissance de l'exploitation illicite des matériaux de carrière, s'y approvisionnement aux fins de commercialisation ou transportent lesdits matériaux.

Article 328 : Sont punies d'une peine d'amende de cinq cents mille à cinq millions de francs CFA, les personnes physiques ou morales qui :

-ne tiennent pas à jour leurs registres ;

-détiennent, vendent ou mettent en circulation des substances minières et de carrières sans pièces justificatives.

Article 329 : Sont punies d'une d'amende de dix millions à cent millions de francs CFA, les personnes physiques ou morales qui :

-donnent de fausses informations aux fins d'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploiter les mines ou les carrières ;

-ne déclarant pas leur production ou déclarent des faux tonnages extraits, transportés ou commercialisés ;

-détruisent, déplacent ou modifient les signaux ou les bornes limitant les permis ;

-falsifient les inscriptions portées sur les autorisations et titres en régime minier et régime des carrières.

Concernant les fausses déclarations de production, l'administration en charge des mines est investie de tout pouvoir pour procéder au redressement des déclarations et de liquidation des droits dus.

L'exercice de la prérogative de redressement ci-dessus peut être appliqué pour cinq années qui précèdent l'année de détermination de la fausse déclaration.

Article 330 : Les peines prévues aux articles 316 et suivant ci-dessus peuvent être assorties de la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction.

Ce matériel peut être restitué au propriétaire contre paiement d'une amende de deux cents mille à deux millions de francs CFA.

Si après mise en demeure, le matériel saisi n'est pas récupéré par le propriétaire, celui-ci tombe dans le domaine de l'Etat et est mis aux recherches publiques ou détruit conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de récidive, les peines d'amendes sont portées au double, assorties d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieur à un an.

Article 331 : L'administration compétente a le pouvoir de requalification sur toute opération générale d'obligation fiscale.

Article 332 : Tout maquillage ou déguisement juridique est constitutif de fraude à la fois si le défaut de qualification authentique représente notamment un manque à gagner pour l'Etat, au regard des dispositions fiscales en vigueur.

L'auteur du maquillage ou déguisement juridique encourt notamment la ou les peines suivantes :

- la majoration au double de toute obligation fiscale normalement applicable après requalification par l'administration compétente ;
- la suspension ou le retrait de son titre minier.

Article 333 : Les saisies et les confiscations de produits ou de substance minérales du secteur minier, prévues en application de la présente loi, sont acquis à l'Etat.

L'administration en charge des Mines peut, le cas échéant, pourvoir à la vente ou à la transformation de ses produits au profit du Trésor Public.

Article 334 : Les infractions relatives à la protection des milieux marins, côtier, fluvial et lagunaire et des aires protégées, non prévues par la présente loi, sont poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en ces matières.

Titre XX: Du règlement des différents

Article 335 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi relève des juridictions nationales compétentes.

Les différents nés de l'intégration ou de l'application d'une convention minière conclue entre un titulaire de titre en régime minier ou en régime de carrières et l'Etat, qui ont n'ont pas trouvé de solution à l'aimable, peuvent être soumis à toute instance arbitrale expressément désignée par les parties, par les compromis d'arbitrage ou une clause compromissoire.

Titre XXI : Des dispositions transitoires

Article 336 : Les autorisations, les titres miniers et les conventions minières accordées conformément aux textes en vigueur avant la promulgation de la présente loi restent en vigueur jusqu'à leur date d'expiration.

Toutefois, sous peine des sanctions prévues par la présente loi, leurs titulaires disposent d'un délai :

- d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité ;
- de deux ans pour solliciter toute procédure de régularisation juridique indispensable à leur titre minier d'exploitation ou convention minière ;
- de trois ans pour se conformer aux nouvelles dispositions environnementales.

Article 337 : Nonobstant les dispositions de l'article 336 ci-dessus, tout titulaire de titre minier assujetti aux obligations de conformité du régime transitoire de la présente loi a le droit de solliciter du Ministre chargé des Mines la mise en conformité sous régime conventionnel aux fins d'une meilleure organisation de son activité et d'un meilleur contrôle de l'Administration.

Le modèle de convention du régime de conformité conventionnelle est défini par voie réglementaire.

Article 338 : Le renouvellement des titres miniers et le passage d'un permis de recherche à un permis d'exploitation ou à une concession sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 339 : Les artisans miniers sont tenus de régulariser leur situation dans un délai d'un an, sous réserve des dispositions prévues par voie réglementaire.

Titre XXII : Des dispositions diverses et finales

Article 340 : L'Etat veille à l'établissement des périmètres de sécurité entre les titulaires des autorisations ou de titre miniers et les populations des zones limitrophes.

L'établissement des périmètres de sécurité est à la charge du titulaire de l'autorisation ou du titre minier.

Article 341 : L'indemnisation de tout titre de droit foncier dans le cadre de la déclaration d'utilité publique consécutive à un titre minier est à la charge du titulaire titre concerné.

Lorsqu'en raison de l'activité minière et en dehors des situations d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues à l'alinéa ci-dessus, les populations locales sont dépossédées de leurs droits d'usage coutumiers sur les zones d'habitation ou de cultures, elles doivent être préalablement indemnisées par le titulaire du titre concerné dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 342 : Les litiges concernant les titulaires de titres miniers dans l'exercice de leurs activités et dont la portée est susceptible de provoquer un conflit de lois ou de compétences entre administrations, sont traités dans le cadre d'un Comité ad hoc interministériel dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 343 : En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et les dispositions de tout autre texte sur les matières relevant des activités minières, les dispositions de la présente loi prévalent.

Article 344 : En cas de situation d'urgence, de crise sectorielle, de menace à la sécurité nationale ou à l'ordre public dans le domaine minier, un décret pris sur proposition du Ministre chargé des Mines peut, selon le cas, suspendre, restreindre ou interdire les travaux de recherche ou d'exploitation à l'intérieur du domaine concerné.

Article 345 : Toute autorisation ou tout titre minier dont l'attribution est entachée d'irrégularité ou obtenue sur la base d'informations frauduleuses ou erronées, est :

- frappé de nullité relative, en cas de vice de procédure ou de forme ;
- frappé de nullité absolue, en cas d'atteinte à l'intégrité du consentement de l'Etat ou d'atteinte à ses intérêts économiques ou stratégiques.

Les formes et conditions de mise en œuvre des nullités susvisées sont fixées par voie réglementaire.

Article 346 : En cas de nullité relative visée à l'article 345 ci-dessus, le titulaire du titre minier querellé peut solliciter la régularisation de son autorisation ou de son titre minier.

Article 347 : En raison de la complexité du projet ou des intérêts de l'Etat, les délais applicables à la signature de la convention minière peuvent être protégés par voie réglementaire.

Sous réserve de cette faculté de prorogation prévue par la présente loi, le titulaire d'un titre minier de substances minérales qui n'a pas conclu une convention minière dans les douze mois à compter de la date d'attribution, encourt la déchéance de son titre.

Article 348 : Sans préjudice des dispositions contraires aux textes en vigueur, les activités relatives aux substances explosives et détonantes à usage civil sont soumises à une autorisation du Ministre chargé des Mines.

Le titulaire de l'autorisation préalable susvisée est soumis à une obligation permanente et diligence.

En cas de défaillance à l'obligation ci-dessus et de préjudice résultant de la détention ou de l'usage des substances explosives et détonantes à usage civil, le titulaire de l'autorisation engage sa responsabilité et est tenu de réparer les dommages.

Le régime juridique des substances explosives et détonantes est fixé par voie réglementaire.

Article 349 : Les conventions de recherche et d'exploitation prévues par la présente loi sont négociées sur la base de convention types fixées par voie réglementaire.

Article 350 : Les avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi, au titre d'incitation et de promotion aux investissements miniers, sont accordés dans l'objectif de soutenir le principe de la préférence nationale des emplois et de la valeur ajoutée que le projet présente pour le développement du secteur minier ou pour l'économie nationale.

Avant l'octroi des avantages susvisés et durant l'exécution du projet minier, l'administration en charge des mines veille à la prise en compte de l'objectif susvisé et peut prendre les mesures nécessaires, avec les services compétents, pour refuser, suspendre ou ne pas renouveler les avantages susmentionnés.

Article 351 : Les échantillons des substances minérales exploitables, en application des dispositions de la

présente loi, ne peuvent être exportés qu'aux seules fins de limite essais dans une limite quantitative, dans les formes et conditions prévues par voie réglementaire, sauf disposition contraires den raison de leur nature et le cas échéant, sous le contrôle des services techniques compétents.

Article 352 : sans préjudice des prérogatives reconnues aux agents du ministère exploitables, en charge des Mines, les citoyens et la société civile disposent de la faculté de saisine des autorités compétentes aux fins de dénoncer toute violation des dispositions de la présente loi.

Article 353 : La présente loi est complétée dans son application, en cas de besoin, par les dispositions des autres textes en vigueur dans les domaines ayant un impact sur le secteur minier, notamment, celles des textes régissant les matières de sûreté et de sécurité nucléaire, de forêt, de propriété foncière, d'environnement, de développement durable, d'impôts, de douane et de parcs nationaux.

Article 354 : Le Ministère en charge des Mines et tout titulaire d'autorisation, de prospection ou de titre minier ont la faculté de définir un programme d'échanges techniques dans le cadre de leurs missions respectives.

Ce programme d'échanges a notamment pour objectifs :

- de faciliter une meilleure connaissance du potentiel minier aux titulaires d'autorisations de prospection ou de titres miniers, en cas de nécessités relatives à leurs activités minières, par les agents de l'administration en charge des mines ;
- de permettre un transfert de connaissances et un partage d'expertise entre les agents de l'administration en charge des mines et les agents des entreprises minières ;
- de renforcer les capacités techniques des agents de l'administration en charge des mines ;
- de faciliter la coordination des activités minières des titulaires d'autorisations de prospection ou de titres miniers par l'administration en charge des mines.

Les formes et conditions de mise en exécution du programme d'échanges techniques sont fixées par voie réglementaire.

Article 355 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature à l'application de la présente loi.

Article 356 : La présente loi, qui abroge et remplace la loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code Minier en République Gabonaise ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistrée,

publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 30 janvier 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Tourisme
Christophe AKAGHA-MBA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Simon NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles
Noël-Nelson MESSONE

Le Ministre de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective
Régis IMMONGAULT TATANGANI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0080/PR du 30 janvier 2015 portant promulgation de la loi n°017/2014 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17 alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°017/2014 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 janvier 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

présente loi, ne peuvent être exportés qu'aux seules fins de limite essais dans une limite quantitative, dans les formes et conditions prévues par voie réglementaire, sauf disposition contraires den raison de leur nature et le cas échéant, sous le contrôle des services techniques compétents.

Article 352 : sans préjudice des prérogatives reconnues aux agents du ministère exploitables, en charge des Mines, les citoyens et la société civile disposent de la faculté de saisine des autorités compétentes aux fins de dénoncer toute violation des dispositions de la présente loi.

Article 353 : La présente loi est complétée dans son application, en cas de besoin, par les dispositions des autres textes en vigueur dans les domaines ayant un impact sur le secteur minier, notamment, celles des textes régissant les matières de sûreté et de sécurité nucléaire, de forêt, de propriété foncière, d'environnement, de développement durable, d'impôts, de douane et de parcs nationaux.

Article 354 : Le Ministère en charge des Mines et tout titulaire d'autorisation, de prospection ou de titre minier ont la faculté de définir un programme d'échanges techniques dans le cadre de leurs missions respectives.

Ce programme d'échanges a notamment pour objectifs :

- de faciliter une meilleure connaissance du potentiel minier aux titulaires d'autorisations de prospection ou de titres miniers, en cas de nécessités relatives à leurs activités minières, par les agents de l'administration en charge des mines ;
- de permettre un transfert de connaissances et un partage d'expertise entre les agents de l'administration en charge des mines et les agents des entreprises minières ;
- de renforcer les capacités techniques des agents de l'administration en charge des mines ;
- de faciliter la coordination des activités minières des titulaires d'autorisations de prospection ou de titres miniers par l'administration en charge des mines.

Les formes et conditions de mise en exécution du programme d'échanges techniques sont fixées par voie réglementaire.

Article 355 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature à l'application de la présente loi.

Article 356 : La présente loi, qui abroge et remplace la loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code Minier en République Gabonaise ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistrée,

publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 30 janvier 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Tourisme
Christophe AKAGHA-MBA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Simon NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles
Noël-Nelson MESSONE

Le Ministre de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective
Régis IMMONGAULT TATANGANI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0080/PR du 30 janvier 2015 portant promulgation de la loi n°017/2014 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17 alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°017/2014 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 janvier 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA